



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2019-004

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2019-01-07-154 - 04-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Jean Giono- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 11
R93-2019-01-07-155 - 04-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Korian Le Verdon- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 13
R93-2019-01-07-156 - 04-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - L'EauVive- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 15
R93-2019-01-07-157 - 04-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Les Carmes- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 17
R93-2019-01-07-114 - 05 MIG SSR Hyperspécialisat°C3 2018 -Les Acacias -Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – activité IRC (1 page)	Page 19
R93-2019-01-07-150 - 05-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Les Acacias- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 21
R93-2019-01-07-151 - 05-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Les Hirondelles- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 23
R93-2019-01-07-158 - 05-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Korian Montjoy- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 25
R93-2019-01-07-149 - 05-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - La Guisane- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 27
R93-2019-01-07-133 - 05-AC SSR - RETOUR EQUILIBRE- REFORME FINANCEMENT- C3 2018 - La Source- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 29
R93-2019-01-07-134 - 05-AC SSR- RETOUR EQUILIBRE- REFORME FINANCEMENT C3 2018 - Les Jeunes Pousses- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 31
R93-2019-01-07-152 - 06 ACSSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Tzanck Antipolis Pole SSR- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 33

R93-2019-01-07-125 - 06 MerriC3 2018 - HP Tzanck Antipolis Pole Chir - Arrêté fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des activités de recours exceptionnel (1 page)	Page 35
R93-2019-01-07-127 - 06 MerriC3 2018 - St George - Arrêté fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des activités de recours exceptionnel (1 page)	Page 37
R93-2019-01-07-126 - 06 MerriC3 2018- IA tzanck - Arrêté fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des activités de recours exceptionnel (1 page)	Page 39
R93-2019-01-07-115 - 06 MIG SSR Hyperspécialisat° C3 2018 - IPOCA - Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – activité Obésité morbide (1 page)	Page 41
R93-2019-01-07-111 - 06 MIG SSR Hyperspécialisat°C3 2018 -HD JCérès -Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – activité Obésité morbide (1 page)	Page 43
R93-2019-01-07-117 - 06 MIG SSR Hyperspécialisat°C32018 - Ctre St Dominique Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – activité Séjours avec un acte de transfusion sanguine (1 page)	Page 45
R93-2019-01-07-116 - 06 MIG SSR Hyperspécialisat°C32018 - Sté Médit Diététique Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – activité Obésité morbide (1 page)	Page 47
R93-2019-01-07-146 - 06-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Clin St François- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 49
R93-2019-01-07-145 - 06-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Parc Impérial - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 51
R93-2019-01-07-153 - 06-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Korian Les Hellénides- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 53
R93-2019-01-07-161 - 06-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - REFORME FINANCEMENT - E3S St Jean- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 55
R93-2019-01-07-162 - 06-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - HDJ Cérès- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 57
R93-2019-01-07-159 - 06-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Sté Médit Diététique- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 59
R93-2019-01-07-174 - 06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Le Méridien- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 61

R93-2019-01-07-160 - 06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - REFORME FINANCEMENT - Atlantis- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 63
R93-2019-01-07-163 - 06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - IPOCA- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 65
R93-2019-01-07-164 - 06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - La Séréna- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 67
R93-2019-01-07-165 - 06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Le Calme- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 69
R93-2019-01-07-175 - 06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Les Airelles- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 71
R93-2019-01-07-166 - 06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Oliveraie Cayrons- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 73
R93-2019-01-07-167 - 06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Pole Antibes St Jean- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 75
R93-2019-01-07-168 - 06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - St Dominique- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 77
R93-2019-01-07-176 - 06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Ste Brigitte- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 79
R93-2019-01-07-177 - 13 AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -Notre Dame Bon Voyage- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 81
R93-2019-01-04-005 - 13 MerriC3 2018 - Axiom - Arrêté fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des activités de recours exceptionnel (1 page)	Page 83
R93-2019-01-07-128 - 13 MerriC3 2018 - Bouchard - Arrêté fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des activités de recours exceptionnel (1 page)	Page 85
R93-2019-01-07-129 - 13 MerriC3 2018 - HP Clairval - Arrêté fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des activités de recours exceptionnel (1 page)	Page 87
R93-2019-01-07-130 - 13 MerriC3 2018 - Vert Coteau - Arrêté fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des activités de recours exceptionnel (1 page)	Page 89

R93-2019-01-07-118 - 13 MIG SSR C32018 - Le Méditerranée- Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité- Obésité morbide (1 page)	Page 91
R93-2019-01-07-119 - 13 MIG SSR C32018 - Château Florans- Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité- Obésité morbide (1 page)	Page 93
R93-2019-01-07-122 - 13 MIG SSR C32018 - Ctre Pce Azur- Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité- Obésité morbide (1 page)	Page 95
R93-2019-01-07-123 - 13 MIG SSR C32018 - Ctre St Christophe- Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité- Obésité morbide (1 page)	Page 97
R93-2019-01-07-124 - 13 MIG SSR C32018 - Korian Les Palmiers- Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité- Obésité morbide (1 page)	Page 99
R93-2019-01-07-113 - 13 MIG SSR Hyperspécialisat° C3 2018 - Ctre St Laurent -Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – activité Obésité morbide (1 page)	Page 101
R93-2019-01-07-112 - 13 MIG SSR Hyperspécialisat° C3 2018 - UMN -Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – activité Obésité morbide (1 page)	Page 103
R93-2019-01-07-148 - 13-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Clin Bouchard -Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 105
R93-2019-01-07-139 - 13-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Clin Jeanne d'Arc - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 107
R93-2019-01-07-140 - 13-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Clin Vignoli -Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 109
R93-2019-01-07-141 - 13-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - HP La Casamance -Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 111
R93-2019-01-07-147 - 13-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Clairval -Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 113
R93-2019-01-07-142 - 13-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - HP RDP- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 115
R93-2019-01-07-138 - 13-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 -Clin Etang Olivier - Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 117

R93-2019-01-07-192 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - La Salette- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 119
R93-2019-01-07-187 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Phocéanne Sud- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 121
R93-2019-01-07-181 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - CCV Valmante- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 123
R93-2019-01-07-182 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Chantecler- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 125
R93-2019-01-07-183 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Clairval- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 127
R93-2019-01-07-195 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Etang Olivier- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 129
R93-2019-01-07-197 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Korian 3Tours- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 131
R93-2019-01-07-179 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Korian Cap Ferrières- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 133
R93-2019-01-07-172 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Korian Les Oliviers- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 135
R93-2019-01-07-171 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Korian Valdonne -Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 137
R93-2019-01-07-199 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - La Chenaie- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 139
R93-2019-01-07-189 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - La Pagerie- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 141
R93-2019-01-07-193 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Les Feuillades- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 143
R93-2019-01-07-184 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Madeleine Rémuzat- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 145

R93-2019-01-07-185 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Paul Cézanne- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 147
R93-2019-01-07-186 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Pce Bourbonne- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 149
R93-2019-01-07-204 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Rosemond- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 151
R93-2019-01-07-206 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - St Barnabé- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 153
R93-2019-01-07-188 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - St Martin Sud- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 155
R93-2019-01-07-209 - 13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - UMN- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 157
R93-2019-01-07-135 - 13-AC SSR - RETOUR EQUILIBRE- REFORME FINANCEMENTC3 2018 - Pce Azur- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 159
R93-2019-01-07-191 - 13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - La Provençale- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 161
R93-2019-01-07-205 - 13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Sibourg- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 163
R93-2019-01-07-180 - 13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - CCV Eyguières- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 165
R93-2019-01-07-178 - 13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Chateau Florans- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 167
R93-2019-01-07-196 - 13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Gd Large- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 169
R93-2019-01-07-169 - 13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Korian Glanum- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 171
R93-2019-01-07-170 - 13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Korian Les Palmiers- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 173

R93-2019-01-07-198 - 13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - La Casamance- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 175
R93-2019-01-07-190 - 13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - La Phocéenne- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 177
R93-2019-01-07-173 - 13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Le Méditerranée -Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 179
R93-2019-01-07-194 - 13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Rosemond- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 181
R93-2019-01-07-207 - 13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - St Laurent- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 183
R93-2019-01-07-208 - 13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - St Martin- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 185
R93-2019-01-07-136 - 13-AC SSR- RETOUR EQUILIBRE- REFORME FINANCEMENT C3 2018 - St Christophe- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 187
R93-2019-01-07-210 - 13-ACSSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Massilia Les Pins- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 189
R93-2019-01-07-121 - 83 MIG SSR C3 2018 - Ctre St François -Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité -séjours de patients atteints d'un handicap (1 page)	Page 191
R93-2019-01-07-120 - 83 MIG SSR C3 2018- CDS St Jean- Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Hyperspécialisation en SSR –Activité- Obésité morbide (1 page)	Page 193
R93-2019-01-07-202 - 83-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Bessillon- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 195
R93-2019-01-07-201 - 83-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - La Chenevière- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 197
R93-2019-01-07-219 - 83-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Les Oiseaux- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 199
R93-2019-01-07-220 - 83-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Les Oliviers- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 201

R93-2019-01-07-222 - 83-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Ste Thérèse- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 203
R93-2019-01-07-137 - 83-AC SSR C3 2018 Accp tExcept° Molécules Onéreuses - Cap d'Or- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 205
R93-2019-01-07-200 - 83-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - CDS St Jean- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 207
R93-2019-01-07-203 - 83-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - CERS- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 209
R93-2019-01-07-218 - 83-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - IHMCA- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 211
R93-2019-01-07-221 - 83-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Mar Vivo- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 213
R93-2019-01-07-211 - 83-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - St François- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 215
R93-2019-01-07-212 - 83-ACSSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Héliades Santé- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 217
R93-2019-01-07-214 - 83-ACSSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Collines Revest- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 219
R93-2019-01-07-213 - 83-ACSSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Ste Marie des Anges- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 221
R93-2019-01-07-131 - 84 MerriC3 2018 - Rhône et Durance - Arrêté fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des activités de recours exceptionnel (1 page)	Page 223
R93-2019-01-07-132 - 84 MIG SSR C32018- Korian Les Cyprès- Arrêté fixant le montant de la dotation MIG Equipes mobiles en SSR (1 page)	Page 225
R93-2019-01-07-143 - 84-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Synergia Lubéron -Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 227
R93-2019-01-07-144 - 84-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Synergia Ventoux -Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 229

R93-2019-01-07-216 - 84-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Lavarin- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 231
R93-2019-01-07-215 - 84-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Korian Les Cyprès- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 233
R93-2019-01-07-217 - 84-ACSSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 - Korian Mont Ventoux- Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 235
R93-2019-01-10-001 - Arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste (26 pages)	Page 237
R93-2019-01-10-002 - Arrêté relatif à l'adoption des contrats types régionaux d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées (18 pages)	Page 264
R93-2018-12-27-008 - renouvellement d'habilitation du Centre gratuit de dépistage et de diagnostic des infections du VIH, des IST et des hépatites géré Centre hospitalier d'Avignon (4 pages)	Page 283
<b>SGAR PACA</b>	
R93-2019-01-10-003 - Arrêté portant délégation de signature portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Corinne TOURASSE (5 pages)	Page 288

ARS PACA

R93-2019-01-07-154

04-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Jean Giono- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique JEAN GIONO à Manosque**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/XX du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **15 343 €** au profit de la Clinique JEAN GIONO (FINESS ET : 04 0 78038 9) sis(e) 81 Boulevard Charles de Gaulle – 04 100 Manosque, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-155

04-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Korian Le Verdon- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'établissement KORIAN LE VERDON à Gréoux Les Bains**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **5 076 €** au profit de l'établissement KORIAN LE VERDON (FINESS ET : 04 0 78052 0) sis(e) Route de Riez B.P. 13 – 04 800 Gréoux Les Bains, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-156

04-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
L'EauVive- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel au profit du CRF L'EAU VIVE à Turriers**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **26 175 €** au profit du CRF L'EAU VIVE (FINESS ET : 04 0 78048 8) sis(e) Le Village – 04 250 Turriers, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-157

04-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Les Carmes- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre DES CARMES à Aiglun**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **19 769 €** au profit du Centre DES CARMES (FINESS ET : 04 0 78040 5) sis(e) 689 avenue Marius Autric- 04 510 Aiglun, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
des organisations des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-114

05 MIG SSR Hyperspécialisat°C3 2018 -Les Acacias  
-Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de  
l'Hyperspécialisation en SSR – activité IRC

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : Insuffisance respiratoire chronique  
au profit du Centre Pneumo Allergologie LES ACACIAS à Briançon**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **5 924 €** au profit du Centre de Pneumo Allergologie LES ACACIAS (FINESS ET : 05 0 00048 8) sis 46 route de Grenoble BP 29 – 05 107 Briançon Cedex, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : insuffisance respiratoire chronique.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-150

05-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Les Acacias- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre Pneumo Allergologie LES ACACIAS à Briançon**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **19 854 €** au profit du Centre Pneumo Allergologie LES ACACIAS (FINESS ET : 05 0 00048 8) sis(e) 46 Route de Grenoble B.P. 29 – 05 107 Briançon Cedex, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

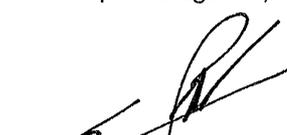
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-151

05-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Les Hirondelles- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre de Pneumologie Pédiatrique LES HIRONDELLES à Villard St Pancrace**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **6 296 €** au profit du Centre Pneumologie Pédiatrique LES HIRONDELLES (FINESS ET : 05 0 00030 6) sis(e) 17 Rue de la Maissonette - 05 100 Villard Saint Pancrace, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-158

05-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Korian Montjoy- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'établissement KORIAN MONTJOY à Briançon**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **14 358 €** au profit de l'établissement KORIAN MONTJOY (FINESS ET : 05 0 00063 7) sis(e) 52 A Route de Grenoble B.P. 43 – 05 107 Briançon Cedex, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-149

05-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
La Guisane- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la MECS LA GUISE à Villard Saint Pancrace**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **9 740 €** au profit de la MECS LA GUISE (FINESS ET : 05 0 00029 8) sis(e) Rue de la Croix de Bretagne - 05 100 Villard Saint Pancrace, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-133

**05-AC SSR - RETOUR EQUILIBRE- REFORME  
FINANCEMENT- C3 2018 - La Source- Arrêté fixant une  
dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre  
d'un soutien financier exceptionnel**

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre LA SOURCE à St Leger Les Mèlèzes**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **33 670 €** au profit du Centre LA SOURCE (FINESS ET : 05 0 00006 6) sis(e) 05 260 Saint Léger Les Mèlèzes répartie comme suit :

- 8 670 € soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement et
- 25 000 € soutien financier exceptionnel dans le cadre d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-134

05-AC SSR- RETOUR EQUILIBRE- REFORME  
FINANCEMENT C3 2018 - Les Jeunes Pousses- Arrêté  
fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la MECS LES JEUNES POUSES à Briançon**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **57 165 €** au profit de la MECS LES JEUNES POUSES (FINESS ET : 05 0 00037 1) sis(e) 34 A Avenue de La République – 05 100 Briançon, répartie comme suit :

- 7 165 € soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement et
- 50 000 € soutien financier exceptionnel dans le cadre d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-152

06 ACSSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Tzanck Antipolis Pole SSR- Arrêté fixant une dotation  
Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien  
financier exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'HP TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS POLE SSR à Mougins**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **15 551 €** au profit de l'HP TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS POLE SSR (FINESS ET : 06 0 78522 7) sis(e) 122 Avenue du Dr Maurice Donat B.P. 1250 – 06 254 Mougins Cedex, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-125

06 MerriC3 2018 - HP Tzanck Antipolis Pole Chir - Arrêté  
fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la  
Référence dans le cadre du financement des activités de  
recours exceptionnel

**Arrêté 2018 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des Activités de Recours Exceptionnel au profit de l'H.P. TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS POLE CHIRURGIE à Mougins**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **2 895 €** au profit de l'H.P. TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS Pôle Chirurgie (Finess EG : 06 0 80016 6) sis 122 Avenue du Dr Maurice Donat – 06 250 Mougins au titre du financement des activités de Recours Exceptionnel dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-127

06 MerriC3 2018 - St George - Arrêté fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des activités de recours exceptionnel

**Arrêté 2018 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence  
dans le cadre du financement des Activités de Recours Exceptionnel  
au profit de la Clinique SAINT GEORGE à Nice**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **20 883 €** au profit de la Clinique SAINT GEORGE (Finess EG : 06 0 78071 5) sise 2 Avenue de Rimiez – 06 105 NICE, au titre du financement des activités de Recours Exceptionnel dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,



**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-126

06 MerriC3 2018- IA tzanck - Arrêté fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des activités de recours exceptionnel

**Arrêté 2018 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence  
dans le cadre du financement des Activités de Recours Exceptionnel  
au profit de l'Institut Arnault TZANCK à Saint Laurent du Var**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **31 452 €** au profit de l'Institut Arnault TZANCK (FINESS ET : 06 0 78049 1) sis(e) Avenue du Docteur Maurice Donat CS 10067 – 06 702 Saint Laurent du Var, au titre du financement des activités de Recours Exceptionnel dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-115

06 MIG SSR Hyperspécialisat° C3 2018 - IPOCA - Arrêté  
fixant le montant de la dotation MIG au titre de  
l'Hyperspécialisation en SSR – activité Obésité morbide

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : Obésité morbide  
au profit de l'Institut Polyclinique de Cannes à CANNES**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **5 038 €** au profit de l'Institut Polyclinique de Cannes (FINESS ET : 06 0 78137 4) sis, 33 Boulevard d'Oxford– 06 400 CANNES, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,



**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-111

06 MIG SSR Hyperspécialisat°C3 2018 -HD JCérès  
-Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de  
l'Hyperspécialisation en SSR – activité Obésité morbide

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : Obésité morbide  
au profit de l'Hôpital de Jour « CERES » à Nice**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **6 812 €** au profit de l'Hôpital de jour « CERES » (FINESS ET : 06 0 02369 4) sis 65 Voie Romaine – 06 000 Nice, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,



**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-117

06 MIG SSR Hyperspécialisat°C32018 - Ctre St  
Dominique Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au  
titre de l'Hyperspécialisation en SSR – activité Séjours  
avec un acte de transfusion sanguine

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : séjours avec un acte de transfusion sanguine  
au profit du Centre « SAINT DOMINIQUE » à Nice**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **6 492 €** au profit du Centre « SAINT DOMINIQUE » (FINESS ET : 06 0 78014 5) sise 18 avenue Henry Dunant – 06 100 Nice, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : séjours avec un acte de transfusion sanguine.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-116

06 MIG SSR Hyperspécialisat°C32018 - Sté Médit  
Diététique Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au  
titre de l’Hyperspécialisation en SSR – activité Obésité  
morbide

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : Obésité morbide  
au profit de la SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE à Pégomas**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **24 331 €** au profit de la SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE (FINESS ET : 06 0 80018 2), sise 2344 Route de la Fénerie – 06 580 Pégomas, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-146

06-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Clin St  
François- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique SAINT FRANCOIS à Nice**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation non reconductible d'un montant de **56 225 €** au profit de la Clinique SAINT FRANCOIS (FINESS ET : 06 0 78044 2) sis(e) 10 Boulevard Pasteur – 06 046 Nice Cedex 1, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

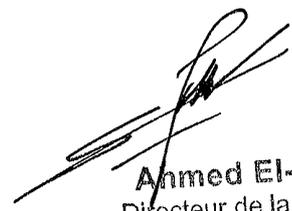
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Anmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-145

06-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Parc  
Impérial - Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique DU PARC IMPERIAL à Nice**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation non reconductible d'un montant de **56 225 €** au profit de la Clinique DU PARC IMPERIAL (FINESS ET : 06 0 78072 3) sis(e) 28 Boulevard Tzaréwitch – 06 045 Nice Cedex 1, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-153

06-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Korian Les Hellénides- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'établissement KORIAN LES HELLENIDES à Contes**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **6 346 €** au profit de l'établissement KORIAN LES HELLENIDES (FINESS ET : 06 0 78035 0) sis(e) Quartier Sainte Hélène Sclos de Contes – 06 390 Contes, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-161

06-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
REFORME FINANCEMENT - E3S St Jean- Arrêté fixant  
une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre  
d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de E3S SAINT JEAN à Cagnes**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **7 056 €** au profit de E3S SAINT JEAN (FINESS ET : 06 0 78034 3) sis(e) 81 Avenue du Dr Maurice Donat – 06 800 Cagnes sur Mer, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-162

06-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
HDJ Cérès- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'Hôpital de Jour CERES à Nice**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **2 204 €** au profit de l'Hôpital de Jour CERES (FINESS ET : 06 0 02369 4) sis(e) 65 Voie Romaine-06 000 Nice, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-159

06-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Sté Medit Diététique- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE à Pégomas**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **22 253 €** au profit de la SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE (FINESS ET : 06 0 80018 2) sis(e) 2344 route de la Fénerie – 06 580 Pégomas, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-174

06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Le Méridien- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique LE MERIDIEN à Cannes**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **5 678 €** au profit de la Clinique LE MERIDIEN (FINESS ET : 06 0 78066 5) sis(e) 93 Avenue du Dr Picaud C.S. 50 014 – 06 156 Cannes, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-160

06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
REFORME FINANCEMENT - Atlantis- Arrêté fixant une  
dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre  
d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre de Soins de Suite ATLANTIS à Nice**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **14 609 €** au profit du Centre de Soins de Suite ATLANTIS (FINESS ET : 06 0 02120 1) sis(e) 21 Boulevard Tzaréwitch – 06 000 Nice, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-163

06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
IPOCA- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES à Cannes**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **31 806 €** au profit de l'INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES (FINESS ET : 06 0 78137 4) sis(e) 33 Boulevard d'Oxford – 06 400 Cannes, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-164

06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
La Séréna- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Maison de Convalescence LA SERENA à Nice**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **12 953 €** au profit de la Maison de Convalescence LA SERENA (FINESS ET : 06 0 79888 1) sis(e) 4 avenue de Rimiez – 06 100 Nice, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-165

06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Le Calme- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre LE CALME à Cabris**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **7 638 €** au profit du Centre LE CALME (FINESS ET : 06 0 79086 2) sis(e) 358 avenue de la Plantade – 06 530 Cabris, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,



**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-175

06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Les Airelles- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la MECS LES AIRELLES à Grasse**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **9 018 €** au profit de la MECS LES AIRELLES (FINESS ET : 06 0 01532 8) sis(e) 29 Route de Cannes B.P. 31045 – 06 131 Grasse Cedex, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-166

06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Oliveraie Cayrons- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique OLIVERAIE DES CAYRONS à Vence**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **17 417 €** au profit de la Clinique OLIVERAIE DES CAYRONS (FINESS ET : 06 0 00546 9) sis(e) 275 chemin de La Tour – 06 140 Vence, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

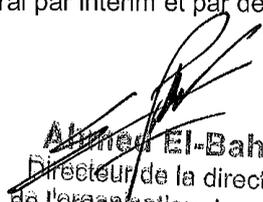
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-167

06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Pole Antibes St Jean- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de POLE ANTIBES SAINT JEAN à Antibes**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **12 560 €** au profit de POLE ANTIBES SAINT JEAN (FINESS ET : 06 0 78039 2) sis(e) 2160 avenue Michard Pélissier Chemin du Pont Romain – 06 600 Antibes, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-168

06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
St Dominique- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel



**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre SAINT DOMINIQUE à Nice**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **20 323 €** au profit du Centre SAINT DOMINIQUE (FINESS ET : 06 0 78014 5) sis(e) 18 Avenue Henry Dunant – 06 100 Nice, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

— Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille  
— Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03  
— Standard: 04 13 55 80 10 / Fax: 04 13 55 80 40  
— [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

ARS PACA

R93-2019-01-07-176

06-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Ste Brigitte- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la SAS CLINEA Clinique SAINTE BRIGITTE à Grasse**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **19 287 €** au profit de la SAS CLINEA Clinique SAINTE BRIGITTE (FINESS ET : 06 0 78027 7) sis(e) 21 Avenue de la Libération – 06 130 Grasse, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-177

13 AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018  
-Notre Dame Bon Voyage- Arrêté fixant une dotation Aide  
à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien  
financier exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE à La Ciotat**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **37 066 €** au profit du CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE (FINESS ET : 13 0 78183 4) sis(e) 8 avenue Frédéric Mistral B.P. 149 – 13 708 La Ciotat Cedex, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-04-005

13 MerriC3 2018 - Axiom - Arrêté fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des activités de recours exceptionnel

**Arrêté 2018 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence  
dans le cadre du financement des Activités de Recours Exceptionnel  
au profit de la Clinique AXIUM à Aix en Provence**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **3 467 €** au profit de la Clinique AXIUM (FINESS ET : 13 0 81074 0) sise 21 Avenue Alfred Capus - 13 097 Aix en Provence Cedex 2, au titre du financement des activités de Recours Exceptionnel dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-128

13 MerriC3 2018 - Bouchard - Arrêté fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des activités de recours exceptionnel

**Arrêté 2018 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence  
dans le cadre du financement des Activités de Recours Exceptionnel  
au profit de la Clinique BOUCHARD à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **144 988 €** au profit de la Clinique BOUCHARD (FINESS ET : 13 0 78332 7) sise 77 Rue du Docteur Escat - 13 253 Marseille au titre du financement des activités de Recours Exceptionnel dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,



**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-129

13 MerriC3 2018 - HP Clairval - Arrêté fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des activités de recours exceptionnel

**Arrêté 2018 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence  
dans le cadre du financement des Activités de Recours Exceptionnel  
au profit de l'Hôpital Privé CLAIRVAL à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **191 927 €** au profit de l'Hôpital Privé CLAIRVAL (FINESS ET : 13 0 78405 1) sis, 317 Boulevard du Redon– 13 009 Marseille, au titre du financement des activités de Recours Exceptionnel dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-130

13 MerriC3 2018 - Vert Coteau - Arrêté fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des activités de recours exceptionnel

**Arrêté 2018 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence  
dans le cadre du financement des Activités de Recours Exceptionnel  
au profit de l'Hôpital Privé Marseille VERT COTEAU à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/XX du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **32 566 €** au profit de l'Hôpital Privé Marseille VERT COTEAU (FINESS ET : 13 0 78567 8), sis 96 avenue des Caillols - 13 012 Marseille, au titre du financement des activités de Recours Exceptionnel dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-118

13 MIG SSR C32018 - Le Méditerranée- Arrêté fixant le  
montant de la dotation MIG au titre de  
l'Hyperspécialisation en SSR – Activité- Obésité morbide

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide  
au profit de la Clinique « LE MEDITERRANEE-CASTELLAS » à La Roque d'Anthéron**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **12 755 €** au profit de la Clinique « LE MEDITERRANEE-CASTELLAS » (FINESS ET : 13 0 78245 1) sise Quartier Le Pijoret Boulevard Kennedy – 13 640 La Roque d'Anthéron, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-119

13 MIG SSR C32018 - Château Florans- Arrêté fixant le  
montant de la dotation MIG au titre de  
l'Hyperspécialisation en SSR – Activité- Obésité morbide

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide  
au profit de la Clinique « CHATEAU DE FLORANS » à La Roque d'Anthéron**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **1 526 €** au profit de la Clinique « CHATEAU DE FLORANS » (FINESS ET : 13 0 78244 4) sise Place Louis Auguste de Forbin – 13 640 La Roque d'Anthéron, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-122

13 MIG SSR C32018 - Ctre Pce Azur- Arrêté fixant le  
montant de la dotation MIG au titre de  
l'Hyperspécialisation en SSR – Activité- Obésité morbide

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide  
au profit du Centre Médical de Nutrition « PROVENCE AZUR » à Eguilles**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **6 169 €** au profit du Centre Médical de Nutrition « PROVENCE AZUR » (FINESS ET : 13 0 78191 7) sis 2 Route de La Calade Quartier les Fourques Ouest 13 510 Eguilles, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmad El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-123

13 MIG SSR C32018 - Ctre St Christophe- Arrêté fixant le  
montant de la dotation MIG au titre de  
l'Hyperspécialisation en SSR – Activité- Obésité morbide

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide  
au profit du Centre « SAINT CHRISTOPHE » à Bouc Bel Air**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **20 728 €** au profit du Centre « SAINT CHRISTOPHE » (FINESS ET : 13 0 78598 3) sis Chemin de Saint Hilaire – 13 320 Bouc Bel Air, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-124

13 MIG SSR C32018 - Korian Les Palmiers- Arrêté fixant  
le montant de la dotation MIG au titre de  
l’Hyperspécialisation en SSR – Activité- Obésité morbide

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide  
au profit de l'établissement KORIAN LES PALMIERS à Ceyreste**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **26 311 €** au profit de l'établissement KORIAN LES PALMIERS (FINESS ET : 13 0 78176 8) sis 8 chemin de Pélangari - 13 600 Ceyreste, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-113

13 MIG SSR Hyperspécialisat° C3 2018 - Ctre St Laurent  
-Arrêté fixant le montant de la dotation MIG au titre de  
l'Hyperspécialisation en SSR – activité Obésité morbide

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide  
au profit du Centre Diététique « SAINT LAURENT » à Roquevaire**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **14 816 €** au profit du Centre Diététique « SAINT LAURENT » (FINESS ET : 13 0 78249 3) sis Quartier Le Repos – 13 360 Roquevaire, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-112

13 MIG SSR Hyperspécialisat° C3 2018 - UMN -Arrêté  
fixant le montant de la dotation MIG au titre de  
l’Hyperspécialisation en SSR – activité Obésité morbide

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide  
au profit de l'UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/XX du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **1 514 €** au profit de l'UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION (FINESS ET : 13 0 04466 2) sise Hôpital Ste Marguerite Pavillon 7 - 270 Boulevard Sainte Marguerite – 13 274 Marseille Cedex 9, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : obésité morbide.

**Article 2 :**

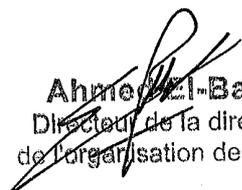
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un engagement contractuel avec l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-148

13-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Clin  
Bouchard -Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique BOUCHARD à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation non reductible d'un montant de **56 225 €** au profit de la Clinique BOUCHARD (FINESS ET : 13 0 78332 7) sis(e) 77 Rue du Docteur Escat B.P. 169 – 13 253 Marseille Cedex 6 au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-139

13-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Clin  
Jeanne d'Arc - Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique JEANNE D'ARC à Arles**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation non reconductible d'un montant de **100 000 €** au profit de la Clinique JEANNE D'ARC (FINESS ET : 13 0 78137 0) sis(e) 7 Rue Nicolas Saboly CS 70194 – 13 635 Arles, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-140

13-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Clin  
Vignoli -Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique VIGNOLI à Salon de Provence**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation non reconductible d'un montant de **56 225 €** au profit de la Clinique VIGNOLI (FINESS ET : 13 0 78267 5) sis(e) 114 Avenue Paul Bourret – 13 300 Salon de Provence, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-141

13-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - HP La  
Casamance -Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'Hôpital Privé LA CASAMANCE à Aubagne**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation non reconductible d'un montant de **100 000 €** au profit de l'Hôpital Privé LA CASAMANCE (FINESS ET : 13 0 78147 9) sis(e) 33 Boulevard des Farigoules B.P. 141 13 675 Aubagne, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-147

13-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Clairval  
-Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation  
2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'Hôpital Privé CLAIRVAL à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation non reconductible d'un montant de **56 225 €** au profit de l'Hôpital Privé CLAIRVAL (FINESS ET : 13 0 78405 1) sis(e) 317 Boulevard du Redon CS 30149 – 13 273 Marseille Cedex 9, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-142

13-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - HP RDP-  
Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation  
2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'HPC RESIDENCE DU PARC à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation non reconductible d'un montant de **56 225 €** au profit de l'HPC RESIDENCE DU PARC (FINESS ET : 13 0 03792 2) sis(e) 16 Rue Gaston Berger B.P. 85 – 13 362 Marseille cedex 10, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-138

13-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 -Clin Etang  
Olivier - Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER à Istres**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation non reconductible d'un montant de **100 000 €** au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER (FINESS ET : 13 0 78207 1) sis(e) 4 Rue Roger Carpentier B.P. 70003 – 13 801 Istres cedex, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-192

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
La Salette- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique LA SALETTE à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **16 002 €** au profit de la Clinique LA SALETTE (FINESS ET : 13 0 78491 1) sis(e) 18 Traverse de la Salette Les Trois Lucs – 13 012 Marseille, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins.

# ARS PACA

R93-2019-01-07-187

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Phocéanne Sud- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique PHOCEANNE SUD à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **26 624 €** au profit de la Clinique PHOCEANNE SUD (FINESS ET : 13 0 00823 8) sis(e) sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite 17 Rue Viton – 13 009 Marseille, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-181

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
CCV Valmante- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre Cardio Vasculaire VALMANTE à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **24 792 €** au profit du Centre Cardio Vasculaire VALMANTE (FINESS ET : 13 0 78915 9) sis(e) 100 Traverse de la Gouffone – 13 009 Marseille, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim, et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-182

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Chantecler- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique CHANTECLER à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **14 350 €** au profit de la Clinique CHANTECLER (FINESS ET : 13 0 78538 9) sis(e) 240-244 Avenue des Poilus – 13 012 Marseille, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-183

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Clairval- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'Hôpital Privé CLAIRVAL à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **8 648 €** au profit de l'Hôpital Privé CLAIRVAL (FINESS ET : 13 0 78405 1) sis(e) 317 Boulevard du Redon CS 30149 – 13 273 Marseille Cedex 9, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-195

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Etang Olivier- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique ETANG DE l'OLIVIER à Istres**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **6 342 €** au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER (FINESS ET : 13 0 78207 1) sis(e) B.P.70 003 – 4 Rue Roger Carpentier – 13 801 Istres Cedex, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

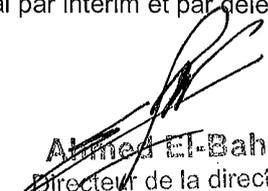
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-197

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Korian 3Tours- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'établissement KORIAN LES TROIS TOURS à La Destrousse**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **59 098 €** au profit de l'établissement KORIAN LES TROIS TOURS (FINESS ET : 13 0 04252 6) sis(e) 517 Chemin du Grand Pré – 13 112 La Destrousse, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-179

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Korian Cap Ferrières- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'établissement KORIAN CAP FERRIERES à Martigues**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **24 370 €** au profit de l'établissement KORIAN CAP FERRIERES (FINESS ET : 13 0 78602 3) sis(e) Boulevard du 19 mars 1962 – 13 500 Martigues, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-172

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Korian Les Oliviers- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'établissement KORIAN LES OLIVIERS au Puy Sainte Réparate**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **17 007 €** au profit de l'établissement KORIAN LES OLIVIERS (FINESS ET : 13 0 78597 5) sis(e) Avenue du Cours – 13 610 Le Puy Sainte Réparate, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-171

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Korian Valdonne -Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'établissement KORIAN VALDONNE à Peypin en Provence**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **15 257 €** au profit de l'établissement KORIAN VALDONNE (FINESS ET : 13 0 78230 3) sis(e) Rue Elie Garro – Lieu-dit Le Verclos – 13 124 Peypin en Provence, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-199

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
La Chenaie- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel au profit de la SAS LA CHENAIE à Bouc Bel Air**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **18 616 €** au profit de la SAS LA CHENAIE (FINESS ET : 13 0 78546 2) sis(e) 3393 Avenue Thiers – 13 320 Bouc Bel Air, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-189

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
La Pagerie- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique de SSR LA PAGERIE à Allauch**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **20 731 €** au profit de la Clinique de SSR LA PAGERIE (FINESS ET : 13 0 78629 6) sis(e) Chemin des Rascous – 13 190 Allauch, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-193

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Les Feuillades- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre LES FEUILLADES à Aix en Provence**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **56 607 €** au profit du Centre LES FEUILLADES (FINESS ET : 13 0 78935 7) sis(e) 1330 Chemin d'Eguilles – 13 090 Aix en Provence, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-184

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Madeleine Rémuzat- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique MADELEINE REMUZAT à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **28 782 €** au profit de la Clinique MADELEINE REMUZAT (FINESS ET : 13 0 78008 3) sis(e) 515 Rue Saint Pierre – 13 012 Marseille Cedex 9, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-185

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Paul Cézanne- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre de Rééducation PAUL CEZANNE à Mimet**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **34 543 €** au profit du Centre de Rééducation PAUL CEZANNE (FINESS ET : 13 0 78693 2) sis(e) 929 Route de Gardanne – 13 105 Mimet, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-186

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Pce Bourbonne- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique PROVENCE BOURBONNE à Aubagne**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **49 022 €** au profit de la Clinique PROVENCE BOURBONNE (FINESS ET : 13 0 78143 8) sis(e) 260 Impasse de la Méditerranée Route de Toulon B.P. 1040 – 13 781 Aubagne cedex, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-204

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Rosemond- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du CRF ROSEMOND à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **19 693 €** au profit du CRF ROSEMOND (FINESS ET : 13 0 78387 1) sis(e) 61 à 67 Avenue des Goumiers B.P. 172 – 13 268 Marseille Cedex 8, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-206

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
St Barnabé- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique SAINT BARNABE à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **13 094 €** au profit de la Clinique SAINT BARNABE (FINESS ET : 13 0 78481 2) sis(e) 72 Chemin de Fontainieu – 13 014 Marseille, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-188

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
St Martin Sud- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique SAINT MARTIN SUD à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **35 061 €** au profit de la Clinique SAINT MARTIN SUD (FINESS ET : 13 0 00804 8) sis(e) sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite 17 Rue Viton – 13 009 Marseille, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-209

13-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
UMN- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **1 186 €** au profit de l'UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION (FINESS ET : 13 0 04466 2) sis(e) 270 Boulevard de Sainte Marguerite sur le site de l'Hôpital Ste Marguerite Pavillon 7 4<sup>e</sup> étage – 13 274 Marseille Cedex 9, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-135

13-AC SSR - RETOUR EQUILIBRE- REFORME  
FINANCEMENTC3 2018 - Pce Azur- Arrêté fixant une  
dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre  
d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel  
au profit du Centre Médicalisé de Nutrition PROVENCE AZUR à Eguilles**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **39 767 €** au profit du Centre Médicalisé de Nutrition PROVENCE AZUR (FINESS ET : 13 0 78191 7) sis(e) 2 Route de La Calade – Quartier les Fourques Ouest – 13 510 Eguilles Cedex, répartie comme suit :

- 14 767 € soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement et
- 25 000 € soutien financier exceptionnel dans le cadre d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

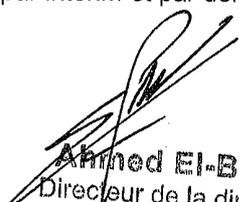
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-191

13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
La Provençale- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel au profit de la Clinique LA PROVENCALE à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **13 611 €** au profit de la Clinique LA PROVENCALE (FINESS ET : 13 0 78458 0) sis(e) 164 Route des Camoins – 13 396 Marseille Cedex 11, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-205

13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Sibourg- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre de SIBOURG à Aix en Provence**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **14 424 €** au profit du Centre de SIBOURG (FINESS ET : 13 0 78209 7) sis(e) 1330 Chemin d'Eguilles – 13 090 Aix en Provence, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-180

13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
CCV Eyguières- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre Cardio-Vasculaire D'EYGUIERES à Eyguières**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **22 345 €** au profit du Centre Cardio-Vasculaire D'EYGUIERES (FINESS ET : 13 0 78192 5) sis(e) avenue Saint Védème La Ferrage – 13 430 Eyguières, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-178

13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Chateau Florans- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique CHATEAU DE FLORANS à La Roque d'Anthéron**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **16 226 €** au profit de la Clinique CHATEAU DE FLORANS (FINESS ET : 13 0 78244 4) sis(e) Place Louis Auguste de Forbin – 13 640 La Roque d'Anthéron, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-196

13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Gd Large- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre de Rééducation Fonctionnelle LE GRAND LARGE à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **18 409 €** au profit du Centre de Rééducation Fonctionnelle LE GRAND LARGE (FINESS ET : 13 0 78736 9) sis(e) 42 Promenade du Grand Large La Pointe Rouge – 13 008 Marseille, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-169

13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Korian Glanum- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'établissement KORIAN GLANUM à Saint Rémy de Provence**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **18 759 €** au profit de l'établissement KORIAN GLANUM (FINESS ET : 13 0 03579 3) sis(e) 1 Avenue Renée de la Comble – 13 210 Saint Rémy de Provence, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-170

13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Korian Les Palmiers- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'établissement KORIAN LES PALMIERS à Ceyreste**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **13 440 €** au profit de l'établissement KORIAN LES PALMIERS (FINESS ET : 13 0 78176 8) sis(e) 8 Chemin Pelangari- 13 600 Ceyreste, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-198

13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
La Casamance- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'Hôpital Privé LA CASAMANCE à Aubagne**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **24 991 €** au profit de l'Hôpital Privé LA CASAMANCE (FINESS ET : 13 0 78147 9) sis(e) 33 Boulevard des Farigoules B.P. 141 – 13 675 Aubagne cedex, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,



**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-190

13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
La Phocéanne- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique LA PHOCEANNE à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **5 803 €** au profit de la Clinique LA PHOCEANNE (FINESS ET : 13 0 78490 3) sis(e) 143 Route des Trois Lucs – 13 012 Marseille, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-173

13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Le Méditerranée -Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du MEDITERRANEE Clinique CASTELLAS à La Roque d'Anthéron**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **20 052 €** au profit du MEDITERRANEE Clinique CASTELLAS (FINESS ET : 13 0 78245 1) sis(e) Quartier Le Pijoret Boulevard Kennedy – 13 640 La Roque d'Anthéron, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-194

13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Rosemond- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du CRF ROSEMOND à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **19 693 €** au profit du CRF ROSEMOND (FINESS ET : 13 0 78387 1) sis(e) 61 à 67 Avenue des Goumiers B.P. 172 – 13 268 Marseille Cedex 8, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-207

13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
St Laurent- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre de Diététique SAINT LAURENT à Roquevaire**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **10 487 €** au profit du Centre de Diététique SAINT LAURENT (FINESS ET : 13 0 78249 3) sis(e) quartier le Repos – 13 600 Roquevaire, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-208

13-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
St Martin- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique SAINT MARTIN à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **80 768 €** au profit de la Clinique SAINT MARTIN (FINESS ET : 13 0 78459 8) sis(e) 183 Route des Camoins – 13 396 Marseille Cedex 11, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

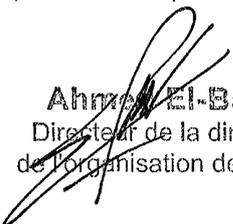
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-136

13-AC SSR- RETOUR EQUILIBRE- REFORME  
FINANCEMENT C3 2018 - St Christophe- Arrêté fixant  
une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre  
d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel  
au profit du Centre SAINT CHRISTOPHE à Bouc Bel Air**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **101 091 €** au profit du Centre SAINT CHRISTOPHE (FINESS ET : 13 0 78598 3) sis(e) Chemin de Saint Hilaire - 13 320 Bouc Bel Air, répartie comme suit :

- 28 137 € soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement et
- 72 954 € soutien financier exceptionnel dans le cadre d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-210

13-ACSSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Massilia Les Pins- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'établissement KORIAN MASSILIA LES PINS à Marseille**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **23 528 €** au profit de l'établissement KORIAN MASSILIA LES PINS (FINESS ET : 13 0 80998 1) sis(e) 21 Allée des Pins – 13 009 Marseille, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-121

83 MIG SSR C3 2018 - Ctre St François -Arrêté fixant le  
montant de la dotation MIG au titre de  
l'Hyperspécialisation en SSR – Activité -séjours de  
patients atteints d'un handicap

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : séjours de patients atteints d'un polyhandicap  
au profit du Centre de Gérontologie SAINT FRANCOIS à Nans Les Pins**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **1 180 €** au profit du Centre de Gérontologie SAINT FRANCOIS (FINESS ET : 83 0 10085 5) sis Route Nationale 560 – 83 860 Nans Les Pins, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : séjours de patients atteints d'un polyhandicap.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-120

83 MIG SSR C3 2018- CDS St Jean- Arrêté fixant le  
montant de la dotation MIG au titre de  
l'Hyperspécialisation en SSR –Activité- Obésité morbide

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG)  
au titre de l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : Obésité morbide  
au profit du Centre Diététique Spécialisé SAINT JEAN à Carqueiranne**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **11 136 €** au profit du Centre Diététique Spécialisé SAINT JEAN (FINESS ET : 83 0 10086 3) sis Villa Vertaubanne Chemin de La Fourmi - 83 320 Carqueiranne, dans le cadre des travaux relatifs à l'Hyperspécialisation en SSR – Activité : Obésité morbide.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-202

83-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Bessillon- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel au profit du Centre de RF du BESSILLON à Draguignan**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **29 341 €** au profit du Centre de RF du BESSILLON (FINESS ET : 83 0 10080 6) sis(e) Avenue de verdun ZAC Chabran – 83 300 Draguignan, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-201

83-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
La Chenevière- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIÈRE à St Raphaël**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **18 166 €** au profit du SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIÈRE (FINESS ET : 83 0 10008 7) sis(e) Rue Berty Albrecht – 83 700 Saint Raphaël, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

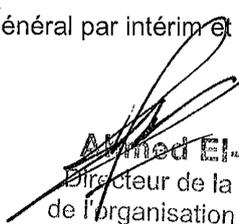
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-219

83-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Les Oiseaux- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'AJO LES OISEAUX à Sanary sur Mer**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **14 749 €** au profit de l'AJO LES OISEAUX (FINESS ET : 83 0 10082 2) sis(e) 169 Avenue du Prado B.P. 41 – 83 110 Sanary sur Mer, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-220

83-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Les Oliviers- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de la Clinique LES OLIVIERS à Callas du Var**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **10 946 €** au profit de la Clinique LES OLIVIERS (FINESS ET : 83 0 10033 5) sis(e) Quartier du Ray – 83 830 Callas du Var, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-222

83-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Ste Thérèse- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel au profit du Centre Sainte Thérèse au Beausset**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **10 251 €** au profit du Centre Sainte Thérèse (FINESS ET : 83 0 10140 8) sis(e) Route de Marseille 8 – 83 330 Le Beausset, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-137

83-AC SSR C3 2018 Accp tExcept<sup>o</sup> Molécules Onéreuses  
- Cap d'Or- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel  
au profit de la Clinique DU CAP D'OR à La Seyne Sur Mer**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **16 102 €** au profit de la Clinique DU CAP D'OR (FINESS ET : 83 0 10025 1) sis(e) 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine - 83 500 La Seyne Sur Mer, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre des molécules onéreuses.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-200

83-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
CDS St Jean- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre Diététique Spécialisé SAINT JEAN à Carqueiranne**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **6 044 €** au profit du Centre Diététique Spécialisé SAINT JEAN (FINESS ET : 83 0 10086 3) sis(e) Villa Vertaubanne Chemin de la Fourmi – 83 320 Carqueiranne, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

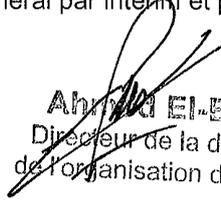
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-203

83-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
CERS- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel au profit du CERS de SAINT RAPHAEL**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **20 684 €** au profit du CERS DE SAINT RAPHAEL (FINESS ET : 83 0 20639 7) sis(e) 1314 Route de La Corniche – 83 700 Saint Raphaël, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-218

83-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
IHMCA- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR à Hyères**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **44 122 €** au profit de l'INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR (FINESS ET : 83 0 10062 4) sis(e) 590 Boulevard de la Marine B.P.81 – 83 407 Hyères Cedex, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-221

83-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Mar Vivo- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'INSTITUT MAR VIVO à La Seyne sur Mer**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **28 118 €** au profit de l'INSTITUT MAR VIVO (FINESS ET : 83 0 10076 4) sis(e) Chemin de Mar Vivo aux Deux Chênes B.P. 70232 – 83 511 La Seyne Sur Mer, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

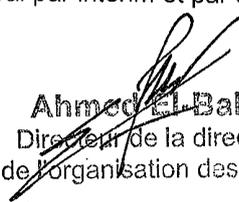
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-211

83-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
St François- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre de Gérontologie SAINT FRANCOIS à Nans Les Pins**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **33 895 €** au profit du Centre de Gérontologie SAINT FRANCOIS (FINESS ET : 83 0 10085 5) sis(e) Route Nationale 560 – 83 860 Nans Les Pins, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-212

83-ACSSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Héliades Santé- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre HELIADES SANTE à Fréjus**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **19 319 €** au profit du Centre HELIADES SANTE (FINESS ET : 83 0 10081 4) sis(e) 40 Rue Rolland Garros – 83 600 Fréjus, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-214

83-ACSSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Collines Revest- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre LES COLLINES DU REVEST à Toulon**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **3 341 €** au profit du Centre LES COLLINES DU REVEST (FINESS ET : 83 0 10075 6) sis(e) 1251 Route Général de Gaulle C.S. 40 564 -83 041 Toulon cedex 9, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-213

83-ACSSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Ste Marie des Anges- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre SSR SAINTE MARIE DES ANGES à Hyères**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **4 154 €** au profit du Centre SSR-SAINTE MARIE DES ANGES (FINESS ET : 83 0 10087 1) sis(e) 5 Rue Victor Hugo – 83 400 Hyères, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-131

84 MerriC3 2018 - Rhône et Durance - Arrêté fixant le  
montant d'une dotation MIG MERRI relative à la  
Référence dans le cadre du financement des activités de  
recours exceptionnel

**Arrêté 2018 fixant le montant d'une dotation MIG MERRI relative à la Référence  
dans le cadre du financement des Activités de Recours Exceptionnel  
au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE à Avignon**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **2 690 €** au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE (FINESS ET : 84 0 01331 2) sise 1750 Chemin du Lavarin CS.20844 – 84 082 Avignon Cedex 9, au titre du financement des activités de Recours Exceptionnel dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation).

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-132

84 MIG SSR C32018- Korian Les Cyprès- Arrêté fixant le  
montant de la dotation MIG Equipes mobiles en SSR

**Arrêté 2018 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) Equipes mobiles en SSR au profit de l'établissement KORIAN LES CYPRES à Montfavet**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2018 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **170 000 €** au profit de l'établissement KORIAN LES CYPRES (FINESS ET : 84 0 01408 8) sis 190 Rue André Jean Boudoy – 84 140 Montfavet, au titre de la mise en place d'une Equipe Mobile en SSR.

**Article 2 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général par intérim de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-143

84-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Synergia  
Lubéron -Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de SYNERGIA LUBERON à Cavillon**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation non reconductible d'un montant de **56 219 €** au profit de SYNERGIA LUBERON (FINESS ET : 84 0 00040 0) sis(e) 235 Route de Gordes B.P. 10065 – 84 302 Cavillon cedex, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-144

84-AC RETOUR A L'EQUILIBRE- C3 2018 - Synergia  
Ventoux -Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation 2018  
au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de SYNERGIA VENTOUX à Carpentras**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation non reconductible d'un montant de **56 225 €** au profit de SYNERGIA VENTOUX (FINESS ET : 84 0 01717 2) sis(e) Rond-Point de l'Amitié 84 200 Carpentras, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2019-01-07-216

84-AC SSR - REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Lavarin- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit du Centre de Convalescence et Rééducation du LAVARIN à Avignon**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **20 380 €** au profit du Centre Convalescence Rééducation du LAVARIN (FINESS ET : 84 0 01484 9) sis(e) 1 Rue Mère Térésa – 84 000 Avignon, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

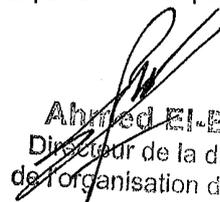
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-215

84-AC SSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Korian Les Cyprès- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'établissement KORIAN LES CYPRES à Montfavet**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **40 976 €** au profit de l'établissement KORIAN LES CYPRES (FINESS ET : 84 0 01408 8) sis(e) 190 Rue André Jean Boudoy – 84 140 Montfavet, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

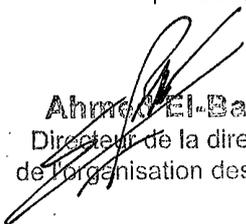
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-07-217

84-ACSSR- REFORME FINANCEMENT - C3 2018 -  
Korian Mont Ventoux- Arrêté fixant une dotation Aide à la  
Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier  
exceptionnel

**Arrêté fixant une dotation Aide à la Contractualisation SSR 2018 au titre d'un soutien financier exceptionnel au profit de l'établissement KORIAN MONT VENTOUX à Carpentras**

**Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/ du 27 décembre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation SSR non reconductible d'un montant de **18 897 €** au profit de l'établissement KORIAN MONT VENTOUX (FINESS ET : 84 0 01721 4) sis(e) 121 Avenue Jean Henri Fabre – 84 200 Carpentras, au titre d'un soutien financier exceptionnel dans le cadre de la réforme de financement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

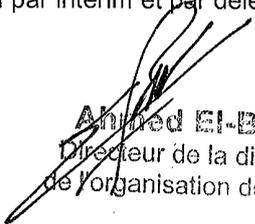
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2019-01-10-001

Arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par  
une offre de soins  
insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et  
des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement  
élevée concernant la profession d'orthophoniste

DSDP-1218-0925-I

**Arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste**

**La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1434-4 et R 1434-41 à R 1434-43;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie publié au journal officiel du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1 de l'article L 1434-4 du code de la santé publique modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant nomination de Madame Véronique Billaud, en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 28 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2012 POSA/10/82 du 25 octobre 2012 fixant le précédent zonage des orthophonistes ;

Vu conformément aux dispositions de l'article R 1434-42 du code de la santé publique :

- L'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Orthophonistes (URPS) PACA du 13 septembre 2018 et de la Commission Paritaire Régionale (CPR) des orthophonistes du 10 décembre 2018 demandant le passage des bassins de vie de Tallard et de Saint-Bonnet en Champsaur (département des Hautes-Alpes) de zones très sous dotées en zones sous dotées ainsi que le passage du bassin de vie Le Luc (département du Var) de zone sous dotée en zone très sous dotée.
- L'avis favorable de la Commission Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) PACA en date du 18 octobre 2018

Considérant l'intérêt général de lutter contre les inégalités d'accès aux soins et la désertification de l'offre de soins en particulier dans les zones de montagne ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé PACA détermine, selon, la méthodologie applicable, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession d'orthophoniste ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/26



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté n° 2012 POSA/10/82 du 25 octobre 2012 relatif à la définition des précédentes zones est abrogé.

### **Article 2** :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins sont déterminées conformément à l'annexe de l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1 de l'article L 1434-4 du code de la santé publique.

Conformément au III de l'article R 1434-41 du code de la santé publique, les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins en orthophonistes est particulièrement élevé, au sens du 2° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique, sont déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des orthophonistes.

### **Article 3** :

La classification des bassins de vie/cantons en zone très sous dotée, sous dotée, intermédiaire, très dotée et sur dotée figure en annexe du présent arrêté.

### **Article 4** :

Selon les dispositions de l'article R 1434-43 du code de la santé publique, l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé mentionné au I de l'article R 1434-41 est révisable au moins tous les trois ans dans les conditions prévues à l'article R 1434-42.

### **Article 5** :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 6** :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

### **Article 7** :

La directrice des soins de proximité de l'Agence régionale de santé PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10 janvier 2019

Signé

Véronique BILLAUD

## ANNEXE I :

## 1\_Très sous dotée

N° Bassin de vie / Canton-ville	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
04049	Château-Arnoux-Saint-Auban	04049	Château-Arnoux-Saint-Auban
		04079	L'Escale
		04108	Malijai
		04109	Mallefougasse-Augès
		04116	Les Mées
		04127	Montfort
		04149	Peyruis
		04211	Sourribes
		04244	Volonne
05070	Laragne-Montéglin	04058	Claret
		04118	Melve
		04123	Mison
		05005	Antonaves
		05014	Barret-sur-Méouge
		05033	Chanousse
		05034	Châteauneuf-de-Chabre
		05047	Éourres
		05051	Étoile-Saint-Cyrice
		05053	Eyguians
		05069	Lagrand
		05070	Laragne-Montéglin
		05073	Lazer
		05076	Méreuil
		05078	Monétier-Allemont
		05086	Montjay
		05089	Montrond
		05094	Nossage-et-Bénévent
		05097	Orpierre
		05103	Le Poët
		05135	Sainte-Colombe
		05143	Saint-Genis
		05155	Saint-Pierre-Avez
		05159	Saléon
		05160	Salérans
		05169	Sorbiers
		05172	Trescléoux
05173	Upaix		
05178	Ventavon		
05184	Vitrolles		
0621	Nice-7	06114	Saint-André-de-la-Roche
		06149	La Trinité

<b>13037</b>	<b>La Fare-les-Oliviers</b>	13037	La Fare-les-Oliviers
<b>26063</b>	<b>Buis-les-Baronnies</b>	84021	Brantes
		84110	Saint-Léger-du-Ventoux
<b>30202</b>	<b>Pont-Saint-Esprit</b>	84063	Lamotte-du-Rhône
		84064	Lapalud
<b>83073</b>	<b>Le Luc</b>	83026	Cabasse
		83031	Le Cannet-des-Maures
		83057	Flassans-sur-Issole
		83067	Gonfaron
		83073	Le Luc
		83075	Les Mayons

## 2\_Sous dotée

N° Bassin de vie / Canton-ville	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
<b>04094</b>	<b>Gréoux-les-Bains</b>	04081	Esparron-de-Verdon
		04094	Gréoux-les-Bains
		04189	Saint-Martin-de-Brômes
		83113	Saint-Julien
<b>0504</b>	<b>Chorges</b>	05017	La Bâtie-Neuve
		05022	Bréziers
		05040	Chorges
		05050	Espinasses
		05084	Montgardin
		05106	Prunières
		05115	Remollon
		05121	Rochebrune
		05124	La Rochette
		05127	Rousset
05171	Théus		
<b>05132</b>	<b>Saint-Bonnet-en-Champsaur</b>	05004	Ancelle
		05009	Aspres-lès-Corps
		05025	Buissard
		05029	Chabottes
		05032	Champoléon
		05039	Chauffayer
		05043	Les Costes
		05054	La Fare-en-Champsaur
		05056	Forest-Saint-Julien
		05062	Le Glaizil
		05064	La Chapelle-en-Valgaudémar
		05072	Laye
		05090	La Motte-en-Champsaur
		05095	Le Noyer
		05096	Orcières
		05104	Poligny
		05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur
		05139	Dévoluy
		05141	Saint-Eusèbe-en-Champsaur
		05142	Saint-Firmin
05144	Saint-Jacques-en-Valgodemard		
05145	Saint-Jean-Saint-Nicolas		
05147	Saint-Julien-en-Champsaur		
05148	Saint-Laurent-du-Cros		
05149	Saint-Léger-les-Mélèzes		
05152	Saint-Maurice-en-Valgodemard		
05153	Saint-Michel-de-Chaillo		
05182	Villar-Loubière		

N° Bassin de vie / Canton-ville	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
<b>0514</b>	<b>Tallard</b>	05011	Avançon
		05018	La Bâtie-Vieille
		05037	Châteauvieux
		05057	Fouillouse
		05059	La Freissinouse
		05068	Jarjays
		05071	Lardier-et-Valença
		05074	Lettret
		05092	Neffes
		05100	Pelleautier
		05113	Rimbaud
		05140	Saint-Étienne-le-Laus
		05162	La Saulce
		05168	Sigoyer
05170	Tallard		
05176	Valserres		
<b>0614</b>	<b>Menton</b>	06035	Castellar
		06036	Castillon
		06067	Gorbio
		06083	Menton
		06104	Roquebrune-Cap-Martin
		06113	Sainte-Agnès
<b>13078</b>	<b>Port-Saint-Louis-du-Rhône</b>	13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône
<b>13215</b>	<b>Marseille 15e Arrondissement</b>	13215	Marseille 15e Arrondissement
<b>38052</b>	<b>Le Bourg-d'Oisans</b>	05063	La Grave
		05181	Villar-d'Arène
<b>83119</b>	<b>Saint-Tropez</b>	83065	Gassin
		83101	Ramatuelle
		83119	Saint-Tropez
<b>84091</b>	<b>Piolenc</b>	84083	Mornas
		84091	Piolenc

### 3\_Intermédiaire

N° Bassin de vie / Canton- ville	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
<b>04019</b>	<b>Barcelonnette</b>	04019	Barcelonnette
		04033	La Bréole
		04062	La Condamine-Châtelard
		04073	Enchastrayes
		04086	Faucon-de-Barcelonnette
		04096	Jausiers
		04100	Larche
		04102	Le Lauzet-Ubaye
		04120	Meyronnes
		04161	Méolans-Revel
		04193	Saint-Paul-sur-Ubaye
		04195	Saint-Pons
		04198	Saint-Vincent-les-Forts
		04220	Les Thuiles
		04226	Uvernet-Fours
		<b>04039</b>	<b>Castellane</b>
04039	Castellane		
04069	Demandolx		
04092	La Garde		
04148	Peyroules		
04171	Rougou		
04210	Soleilhas		
06154	Valderoure		
83020	Le Bourguet		
83040	Châteauvieux		
<b>0407</b>	<b>Manosque-1</b>	04128	Montfuron
		04152	Pierrevert
<b>04070</b>	<b>Digne-les-Bains</b>	04001	Aiglun
		04009	Archail
		04017	Auzet
		04020	Barles
		04021	Barras
		04024	Beaujeu
		04028	Beynes
		04036	Le Brusquet
		04040	Le Castellard-Mélan
		04046	Le Chaffaut-Saint-Jurson
		04047	Champtercier
		04054	Châteauredon
		04055	Chaudon-Norante
		04070	Digne-les-Bains
		04072	Draix

		04074	Entrages
		04097	La Javie
		04110	Mallemoisson
		04113	Marcoux
		04121	Mézel
		04122	Mirabeau
		04155	Prads-Haute-Bléone
		04167	La Robine-sur-Galabre
		04177	Hautes-Duyes
		04217	Thoard
		04235	Verdaches
		04237	Le Vernet
<b>0411</b>	<b>Reillanne</b>	04129	Montjustin
		04160	Reillanne
		04241	Villemus
<b>0413</b>	<b>Seyne</b>	04026	Bellaffaire
		04066	Curbans
		04093	Gigors
		04126	Montclar
		04150	Piégut
		04191	Saint-Martin-lès-Seyne
		04203	Selonnet
		04205	Seyne
		04222	Turriers
		04234	Venterol
<b>04143</b>	<b>Oraison</b>	04034	La Brillanne
		04035	Brunet
		04041	Le Castellet
		04077	Entrevennes
		04091	Ganagobie
		04106	Lurs
		04143	Oraison
		04156	Puimichel
		04242	Villeneuve
<b>04166</b>	<b>Riez</b>	04004	Allemagne-en-Provence
		04031	Bras-d'Asse
		04084	Estoublon
		04107	Majastres
		04124	Montagnac-Montpezat
		04135	Moustiers-Sainte-Marie
		04144	La Palud-sur-Verdon
		04157	Puimoisson
		04158	Quinson
		04166	Riez
		04172	Roumoules
		04176	Sainte-Croix-du-Verdon
		04181	Saint-Jeannet
		04182	Saint-Julien-d'Asse
		04184	Saint-Jurs

		04186	Saint-Laurent-du-Verdon
		04230	Valensole
<b>04173</b>	<b>Saint-André-les-Alpes</b>	04005	Allons
		04006	Allos
		04007	Angles
		04022	Barrême
		04025	Beauvezer
		04059	Clumanc
		04061	Colmars
		04099	Lambruisse
		04133	Moriez
		04136	La Mure-Argens
		04173	Saint-André-les-Alpes
		04180	Saint-Jacques
		04183	Saint-Julien-du-Verdon
		04187	Saint-Lions
		04204	Senez
		04214	Tartonne
		04218	Thorame-Basse
		04219	Thorame-Haute
		04236	Vergons
		04240	Villars-Colmars
<b>04209</b>	<b>Sisteron</b>	04013	Aubignosc
		04016	Authon
		04023	Bayons
		04027	Bevons
		04037	Le Caire
		04050	Châteaufort
		04051	Châteauneuf-Miravail
		04053	Châteauneuf-Val-Saint-Donat
		04057	Clamensane
		04067	Curel
		04075	Entrepierres
		04085	Faucon-du-Caire
		04134	La Motte-du-Caire
		04137	Nibles
		04139	Noyers-sur-Jabron
		04145	Peipin
		04179	Saint-Geniez
		04199	Saint-Vincent-sur-Jabron
		04200	Salignac
		04207	Sigoyer
		04209	Sisteron
		04216	Thèze
		04228	Valavoire

		04229	Valbelle
		04231	Valernes
		04233	Vaumeilh
		05118	Ribiers
<b>0499</b>	<b>Manosque</b>	04112	Manosque
<b>05006</b>	<b>L'Argentière-la-Bessée</b>	05006	L'Argentière-la-Bessée
		05031	Champcella
		05058	Freissinières
		05101	Pelvoux
		05110	Puy-Saint-Vincent
		05122	La Roche-de-Rame
		05151	Saint-Martin-de-Queyrières
		05175	Vallouise
		05180	Les Vigneaux
<b>05046</b>	<b>Embrun</b>	04154	Pontis
		05012	Baratier
		05036	Châteauroux-les-Alpes
		05044	Crévoux
		05045	Crots
		05046	Embrun
		05098	Les Orres
		05108	Puy-Saint-Eusèbe
		05111	Puy-Sanières
		05114	Réallon
		05128	Saint-André-d'Embrun
		05130	Saint-Apollinaire
		05156	Saint-Sauveur
		05163	Le Sauze-du-Lac
		05164	Savines-le-Lac
<b>05065</b>	<b>Guillestre</b>	05001	Abriès
		05003	Aiguilles
		05007	Arvieux
		05026	Ceillac
		05038	Château-Ville-Vieille
		05052	Eygliers
		05065	Guillestre
		05077	Molines-en-Queyras
		05082	Mont-Dauphin
		05116	Réotier
		05119	Risoul
		05120	Ristolas
		05134	Saint-Clément-sur-Durance
		05136	Saint-Crépin
		05157	Saint-Véran
		05177	Vars
<b>0515</b>	<b>Veynes</b>	05075	Manteyer
		05112	Rabou

<b>05179</b>	<b>Veynes</b>	05008	Aspremont
		05010	Aspres-sur-Buëch
		05013	Barillonnette
		05016	La Bâtie-Montsaléon
		05019	La Beaume
		05021	Le Bersac
		05024	Bruis
		05028	Chabestan
		05035	Châteauneuf-d'Oze
		05048	L'Épine
		05049	Esparron
		05055	La Faurie
		05060	Furmeyer
		05066	La Haute-Beaume
		05080	Montbrand
		05081	Montclus
		05087	Montmaur
		05088	Montmorin
		05091	Moydans
		05099	Oze
		05102	La Pierre
		05117	Ribeyret
		05123	La Roche-des-Arnauds
		05126	Rosans
		05129	Saint-André-de-Rosans
		05131	Saint-Auban-d'Oze
		05146	Saint-Julien-en-Beauchêne
		05154	Saint-Pierre-d'Argençon
		05158	Le Saix
		05165	Savournon
		05166	Serres
		05167	Sigottier
		05179	Veynes
<b>0599</b>	<b>Gap</b>	05061	Gap
<b>0601</b>	<b>Antibes-1</b>	06155	Vallauris
<b>0604</b>	<b>Beausoleil</b>	06011	Beaulieu-sur-Mer
		06012	Beausoleil
		06032	Cap-d'Ail
		06059	Èze
		06121	Saint-Jean-Cap-Ferrat
		06150	La Turbie
		06159	Villefranche-sur-Mer
<b>0606</b>	<b>Cagnes-sur-Mer-2</b>	06065	La Gaude
		06123	Saint-Laurent-du-Var
<b>06099</b>	<b>Puget-Théniers</b>	04008	Annot
		04032	Braux
		04042	Castellet-lès-Sausses
		04043	Val-de-Chalvagne

04076	Entrevaux
04090	Le Fugeret
04115	Méailles
04170	La Rochette
04174	Saint-Benoît
04194	Saint-Pierre
04202	Sausses
04224	Ubraye
06001	Aiglun
06002	Amirat
06005	Ascros
06008	Auvare
06016	Beuil
06024	Briançonnet
06040	Châteauneuf-d'Entraunes
06045	Collongues
06051	La Croix-sur-Roudoule
06053	Daluis
06056	Entraunes
06063	Gars
06071	Guillaumes
06076	Lieuche
06078	Malaussène
06081	Le Mas
06087	Les Mujouls
06093	La Penne
06094	Péone
06096	Pierlas
06098	Puget-Rostang
06099	Puget-Théniers
06101	Rigaud
06115	Saint-Antonin
06116	Saint-Auban
06119	Saint-Dalmas-le-Selvage
06120	Saint-Étienne-de-Tinée
06124	Saint-Léger
06125	Saint-Martin-d'Entraunes
06131	Sallagriffon
06133	Sauze Sigale
06135	
06139	Thiéry
06143	Touët-sur-Var
06158	Villars-sur-Var
06160	Villeneuve-d'Entraunes

---

**0611 Grasse-1**

06003	Andon
06026	Cabris
06058	Escragnolles

		06095	Peymeinade
		06118	Saint-Cézaire-sur-Siagne
		06130	Saint-Vallier-de-Thiey
		06137	Spéracèdes
		06140	Le Tignet
<b>0617</b>	<b>Nice-3</b>	06025	Le Broc
		06033	Carros
		06064	Gattières
<b>0624</b>	<b>Tourrette-Levens</b>	06006	Aspremont
		06013	Belvédère
		06020	La Bollène-Vésubie
		06034	Castagniers
		06042	Clans
		06046	Colomars
		06055	Duranus
		06060	Falicon
		06072	Ilonse
		06073	Isola
		06074	Lantosque
		06075	Levens
		06080	Marie
		06102	Rimplas
		06103	Roquebillière
		06109	La Roquette-sur-Var
		06110	Roubion
		06111	Roure
		06117	Saint-Blaise
		06126	Saint-Martin-du-Var
		06127	Saint-Martin-Vésubie
		06129	Saint-Sauveur-sur-Tinée
		06147	Tourrette-Levens
		06151	Utelle
		06153	Valdeblore
		06156	Venanson
<b>0626</b>	<b>Vence</b>	06009	Bairols
		06017	Bézaudun-les-Alpes
		06021	Bonson
		06022	Bouyon
		06047	Conségudes
		06050	Coursegoules
		06052	Cuébris
		06061	Les Ferres
		06066	Gilette
		06082	Massoins
		06097	Pierrefeu
		06100	Revest-les-Roches
		06106	Roquestéron
		06107	Roquestéron-Grasse

		06122	Saint-Jeannet
		06141	Toudon
		06144	La Tour
		06145	Tourette-du-Château
		06146	Tournefort
		06157	Vence
<b>0696</b>	<b>Cannes</b>	06029	Cannes
<b>0697</b>	<b>Le Cannet</b>	06030	Le Cannet
<b>0698</b>	<b>Grasse</b>	06069	Grasse
<b>13035</b>	<b>Eyguières</b>	13006	Aureille
		13035	Eyguières
<b>1304</b>	<b>Arles</b>	13004	Arles
<b>13051</b>	<b>Lançon-Provence</b>	13051	Lançon-Provence
<b>13053</b>	<b>Mallemort</b>	13003	Alleins
		13053	Mallemort
		13115	Vernègues
		84074	Mérindol
<b>1306</b>	<b>Berre-l'Étang</b>	13014	Berre-l'Étang
		13029	Cornillon-Confoux
		13081	Rognac
		13092	Saint-Chamas
		13112	Velaux
		13114	Ventabren
		13118	Coudoux
<b>1307</b>	<b>Châteaurenard</b>	13010	Barbentane
		13018	Cabannes
		13027	Châteaurenard
		13036	Eyragues
		13045	Graveson
		13052	Maillane
		13064	Mollégès
		13066	Noves
		13076	Plan-d'Orgon
		13083	Rognonas
		13089	Saint-Andiol
		13116	Verquières
<b>13074</b>	<b>Peyrolles-en-Provence</b>	13048	Jouques
		13059	Meyrargues
		13074	Peyrolles-en-Provence
<b>13097</b>	<b>Saint-Martin-de-Crau</b>	13065	Mouriès
		13097	Saint-Martin-de-Crau
<b>1310</b>	<b>Istres</b>	13039	Fos-sur-Mer
		13047	Istres
		13098	Saint-Mitre-les-Remparts
<b>13100</b>	<b>Saint-Rémy-de-Provence</b>	13011	Les Baux-de-Provence
		13057	Mas-Blanc-des-Alpilles
		13058	Maussane-les-Alpilles

		13068	Paradou
		13094	Saint-Étienne-du-Grès
		13100	Saint-Rémy-de-Provence
<b>13104</b>	<b>Sausset-les-Pins - Carry-le-Rouet</b>	13021	Carry-le-Rouet
		13104	Sausset-les-Pins
<b>13105</b>	<b>Sénas</b>	13049	Lamanon
		13105	Sénas
<b>1311</b>	<b>Marignane</b>	13026	Châteauneuf-les-Martigues
		13033	Ensuès-la-Redonne
		13043	Gignac-la-Nerthe
		13054	Marignane
		13088	Le Rove
<b>13202</b>	<b>Marseille 2e Arrondissement</b>	13202	Marseille 2e Arrondissement
<b>13203</b>	<b>Marseille 3e Arrondissement</b>	13203	Marseille 3e Arrondissement
<b>13214</b>	<b>Marseille 14e Arrondissement</b>	13214	Marseille 14e Arrondissement
<b>1324</b>	<b>Martigues</b>	13056	Martigues
		13077	Port-de-Bouc
<b>1326</b>	<b>Salon-de-Provence-1</b>	13034	Eygalières
		13038	Fontvieille
		13067	Orgon
<b>1327</b>	<b>Salon-de-Provence-2</b>	13044	Grans
		13063	Mirammas
<b>26113</b>	<b>Die</b>	05150	Sainte-Marie
<b>30003</b>	<b>Aigues-Mortes</b>	13096	Saintes-Maries-de-la-Mer
<b>30032</b>	<b>Beucaire</b>	13017	Boulbon
		13061	Saint-Pierre-de-Mézoargues
		13108	Tarascon
<b>83007</b>	<b>Aups</b>	83002	Aiguines
		83005	Artignosc-sur-Verdon
		83007	Aups
		83014	Baudinard-sur-Verdon
		83015	Bauduen
		83078	Moissac-Bellevue
		83102	Régusse
		83122	Les Salles-sur-Verdon
		83147	Vérignon
<b>83012</b>	<b>Barjols</b>	83012	Barjols
		83025	Brue-Auriac
		83039	Châteauvert
		83060	Fox-Amphoux
		83084	Montmeyan
		83095	Pontevès
		83135	Tavernes
		83145	Varages
		83146	La Verdière
<b>83019</b>	<b>Bormes-les-Mimosas - Le Lavandou</b>	83019	Bormes-les-Mimosas
		83070	Le Lavandou

		83152	Rayol-Canadel-sur-Mer
<b>8302</b>	<b>Crau</b>	83047	La Crau
<b>83023</b>	<b>Brignoles</b>	83023	Brignoles
		83030	Camps-la-Source
		83037	La Celle
		83143	Le Val
		83151	Vins-sur-Caramy
<b>8303</b>	<b>Draguignan</b>	83050	Draguignan
		83141	Trans-en-Provence
<b>83032</b>	<b>Carcès</b>	83032	Carcès
		83045	Correns
		83046	Cotignac
		83083	Montfort-sur-Argens
<b>83036</b>	<b>Cavalaire-sur-Mer</b>	83036	Cavalaire-sur-Mer
		83048	La Croix-Valmer
<b>8304</b>	<b>Flayosc</b>	83003	Ampus
		83010	Bargème
		83011	Bargemon
		83013	La Bastide
		83022	Brenon
		83028	Callas
		83038	Châteaudouble
		83041	Claviers
		83044	Comps-sur-Artuby
		83056	Figanières
		83058	Flayosc
		83082	Montferrat
		83085	La Motte
		83109	La Roque-Esclapon
		83142	Trigance
<b>83042</b>	<b>Cogolin</b>	83042	Cogolin
		83079	La Môle
<b>83055</b>	<b>Fayence</b>	06028	Caille
		06134	Séranon
		83008	Bagnols-en-Forêt
		83055	Fayence
		83080	Mons
		83117	Saint-Paul-en-Forêt
		83124	Seillans
		83138	Tourrettes
<b>8306</b>	<b>Garde</b>	83034	Carqueiranne
		83062	La Garde
		83098	Le Pradet
<b>83064</b>	<b>Garéoult</b>	83059	Forcalqueiret
		83064	Garéoult
		83076	Mazaugues
		83077	Méounes-lès-Montrieux

		83088	Néoules
		83108	La Roquebrussanne
		83111	Sainte-Anastasie-sur-Issole
<b>83071</b>	<b>La Londe-les-Maures</b>	83071	La Londe-les-Maures
<b>83072</b>	<b>Lorgues</b>	83072	Lorgues
		83134	Taradeau
		83136	Le Thoronet
		83154	Saint-Antonin-du-Var
<b>83091</b>	<b>Pierrefeu-du-Var</b>	83043	Collobrières
		83091	Pierrefeu-du-Var
<b>83092</b>	<b>Carnoules</b>	83018	Besse-sur-Issole
		83033	Carnoules
		83092	Pignans
		83100	Puget-Ville
<b>83104</b>	<b>Rians</b>	83006	Artigues
		83052	Esparron
		83104	Rians
		83114	Saint-Martin-de-Pallières
<b>83106</b>	<b>Rocbaron</b>	83106	Rocbaron
<b>83107</b>	<b>Roquebrune-sur-Argens</b>	83107	Roquebrune-sur-Argens
<b>8311</b>	<b>Roquebrune-sur-Argens</b>	83099	Puget-sur-Argens
		83133	Tanneron
<b>83115</b>	<b>Sainte-Maxime</b>	83063	La Garde-Freinet
		83068	Grimaud
		83094	Le Plan-de-la-Tour
		83115	Sainte-Maxime
<b>8313</b>	<b>Saint-Maximin-la-Sainte-Baume</b>	83097	Pourrières
<b>8317</b>	<b>Seyne-sur-Mer-2</b>	83129	Six-Fours-les-Plages
		83153	Saint-Mandrier-sur-Mer
<b>8318</b>	<b>Solliès-Pont</b>	83017	Belgentier
		83049	Cuers
		83054	La Farlède
		83130	Solliès-Pont
		83131	Solliès-Toucas
		83132	Solliès-Ville
<b>8323</b>	<b>Vidauban</b>	83004	Les Arcs
		83086	Le Muy
		83148	Vidauban
<b>8396</b>	<b>Fréjus</b>	83061	Fréjus
<b>8399</b>	<b>Toulon</b>	83137	Toulon
<b>84003</b>	<b>Apt</b>	04045	Céreste
		04142	Oppedette
		04175	Sainte-Croix-à-Lauze
		84003	Apt
		84006	Auribeau
		84020	Bonnieux
		84023	Buoux

		84032	Caseneuve
		84033	Castellet
		84047	Gargas
		84048	Gignac
		84060	Lagarde-d'Apt
		84066	Lioux
		84102	Roussillon
		84103	Rustrel
		84105	Saignon
		84112	Saint-Martin-de-Castillon
		84118	Saint-Saturnin-lès-Apt
		84128	Sivergues
		84144	Viens
		84145	Villars
<b>8401</b>	<b>Apt</b>	84013	Beaumettes
		84050	Gordes
		84051	Goult
		84057	Joucas
		84058	Lacoste
		84073	Ménerbes
		84085	Murs
		84086	Oppède
		84114	Saint-Pantaléon
<b>84019</b>	<b>Bollène</b>	84019	Bollène
		84028	Cairanne
		84061	Lagarde-Paréol
		84078	Mondragon
		84106	Sainte-Cécile-les-Vignes
<b>8405</b>	<b>Bollène</b>	84127	Sérignan-du-Comtat
		84135	Uchaux
<b>8406</b>	<b>Carpentras</b>	84004	Aubignan
		84031	Carpentras
		84067	Loriol-du-Comtat
<b>84069</b>	<b>Malaucène</b>	84015	Beaumont-du-Ventoux
		84044	Entrechaux
		84069	Malaucène
<b>8407</b>	<b>Cavaillon</b>	84034	Caumont-sur-Durance
		84035	Cavaillon
<b>8408</b>	<b>Cheval-Blanc</b>	84025	Cabrières-d'Avignon
		84038	Cheval-Blanc
		84062	Lagnes
		84071	Maubec
		84099	Robion
		84131	Taillades
<b>8410</b>	<b>Monteux</b>	84001	Althen-des-Paluds
		84012	Beaumes-de-Venise
		84030	Caromb
		84043	Entraigues-sur-la-Sorgue
		84080	Monteux

		84109	Saint-Hippolyte-le-Graveyron
		84122	Sarrians
<b>8411</b>	<b>Orange</b>	84027	Caderousse
		84087	Orange
<b>8412</b>	<b>Pernes-les-Fontaines</b>	84011	Le Beaucet
		84017	Bédoin
		84018	Blauvac
		84041	Crillon-le-Brave
		84046	Flassan
		84070	Malemort-du-Comtat
		84072	Mazan
		84075	Méthamis
		84077	Modène
		84082	Mormoiron
		84088	Pernes-les-Fontaines
		84101	La Roque-sur-Pernes
		84108	Saint-Didier
		84115	Saint-Pierre-de-Vassols
		84143	Venasque
		84148	Villes-sur-Auzon
<b>84123</b>	<b>Sault</b>	04140	Les Omergues
		04163	Revest-du-Bion
		04208	Simiane-la-Rotonde
		84005	Aurel
		84079	Monieux
		84107	Saint-Christol
		84120	Saint-Trinit
		84123	Sault
		84125	Savoillan
<b>8413</b>	<b>Pertuis</b>	84014	Beaumont-de-Pertuis
<b>84138</b>	<b>Valréas</b>	84053	Grillon
		84097	Richerenches
		84138	Valréas
		84150	Visan
<b>8414</b>	<b>Pontet</b>	84055	Jonquerettes
		84092	Le Pontet
		84119	Saint-Saturnin-lès-Avignon
		84141	Vedène
		84142	Velleron
<b>8415</b>	<b>Sorgues</b>	84016	Bédarrides
		84037	Châteauneuf-du-Pape
		84039	Courthézon
		84056	Jonquières
		84129	Sorgues

N° Bassin de vie / Canton- ville	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
<b>8416</b>	<b>Vaison-la-Romaine</b>	84008	Le Barroux
		84029	Camaret-sur-Aigues
		84049	Gigondas
		84059	Lafare
		84100	La Roque-Alric
		84130	Suzette
		84134	Travaillan
		84136	Vacqueyras
		84149	Violès
<b>8499</b>	<b>Avignon</b>	84007	Avignon

#### 4\_Très dotée

N° Bassin de vie / Canton-ville	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
0408	Manosque-2	04190	Saint-Martin-les-Eaux
		04245	Volx
0409	Manosque-3	04063	Corbières
		04197	Sainte-Tulle
05023	Briançon	05023	Briançon
		05027	Cervières
		05079	Le Monétier-les-Bains
		05085	Montgenèvre
		05093	Névache
		05107	Puy-Saint-André
		05109	Puy-Saint-Pierre
		05133	Saint-Chaffrey
		05161	La Salle-les-Alpes
		05174	Val-des-Prés
05183	Villar-Saint-Pancrace		
0609	Cannet	06085	Mougins
0613	Mandelieu-la-Napoule	06007	Auribeau-sur-Siagne
		06079	Mandelieu-la-Napoule
		06090	Pégomas
		06108	La Roquette-sur-Siagne
		06138	Théoule-sur-Mer
0627	Villeneuve-Loubet	06044	La Colle-sur-Loup
		06105	Roquefort-les-Pins
		06128	Saint-Paul-de-Vence
		06161	Villeneuve-Loubet
0694	Antibes	06004	Antibes
13022	Cassis	13022	Cassis
13050	Lambesc	13050	Lambesc
1308	Ciotat	13023	Ceyreste
		13028	La Ciotat
		13030	Cuges-les-Pins
		13042	Gémenos
13084	La Roque-d'Anthéron	13024	Charleval
		13084	La Roque-d'Anthéron
1309	Gardanne	13041	Gardanne
		13062	Mimet
		13071	Les Pennes-Mirabeau
		13106	Septèmes-les-Vallons
		13107	Simiane-Collongue
13091	Saint-Cannat	13082	Rognes
		13091	Saint-Cannat
13213	Marseille 13e Arrondissement	13213	Marseille 13e Arrondissement
1325	Pélissanne	13008	Aurons

		13009	La Barben
		13032	Éguilles
		13069	Pélissanne
<b>1328</b>	<b>Trets</b>	13012	Beaurecueil
		13025	Châteauneuf-le-Rouge
		13040	Fuveau
		13060	Meyreuil
		13072	Peynier
		13079	Puyloubier
		13087	Rousset
		13090	Saint-Antonin-sur-Bayon
		13095	Saint-Marc-Jaumegarde
		13109	Le Tholonet
		13110	Trets
		13111	Vauvenargues
		13113	Venelles
<b>1329</b>	<b>Vitrolles</b>	13015	Bouc-Bel-Air
		13019	Cabriès
		13102	Saint-Victoret
		13117	Vitrolles
<b>83081</b>	<b>Montauroux</b>	83029	Callian
		83081	Montauroux
<b>83116</b>	<b>Saint-Maximin-la-Sainte-Baume</b>	83021	Bras
		83089	Ollières
		83096	Pourcieux
		83110	Rougiers
		83116	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
		83125	Seillons-Source-d'Argens
		83140	Tourves
<b>8314</b>	<b>Saint-Raphaël</b>	83001	Les Adrets-de-l'Estérel
		83118	Saint-Raphaël
<b>8397</b>	<b>Hyères</b>	83069	Hyères
<b>8398</b>	<b>La Seyne-sur-Mer</b>	83126	La Seyne-sur-Mer
<b>84026</b>	<b>Cadenet</b>	84026	Cadenet
		84042	Cucuron
		84065	Lauris
		84068	Lourmarin
		84093	Puget
		84095	Puyvert
		84140	Vaugines
		84147	Villelaure
<b>8404</b>	<b>Avignon-3</b>	84081	Morières-lès-Avignon
<b>84089</b>	<b>Pertuis</b>	13080	Le Puy-Sainte-Réparate
		13093	Saint-Estève-Janson
		84002	Ansouis
		84024	Cabrières-d'Aigues

N° Bassin de vie / Canton-ville	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
		84084	La Motte-d'Aigues
		84089	Pertuis
		84090	Peypin-d'Aigues
		84113	Saint-Martin-de-la-Brasque
		84121	Sannes
<b>8409</b>	<b>Isle-sur-la-Sorgue</b>	84036	Châteauneuf-de-Gadagne
		84054	L'Isle-sur-la-Sorgue
		84124	Saumane-de-Vaucluse
		84132	Le Thor
		84139	Fontaine-de-Vaucluse
<b>84133</b>	<b>La Tour-d'Aigues</b>	84009	La Bastide-des-Jourdans
		84010	La Bastidonne
		84052	Grambois
<b>8409</b>	<b>Isle-sur-la-Sorgue</b>	84036	Châteauneuf-de-Gadagne
		84054	L'Isle-sur-la-Sorgue
		84124	Saumane-de-Vaucluse
		84132	Le Thor
		84139	Fontaine-de-Vaucluse
<b>84133</b>	<b>La Tour-d'Aigues</b>	84009	La Bastide-des-Jourdans
		84010	La Bastidonne
		84052	Grambois
		84076	Mirabeau
		84133	La Tour-d'Aigues
		84151	Vitrolles-en-Lubéron
<b>84137</b>	<b>Vaison-la-Romaine</b>	84022	Buisson
		84040	Crestet
		84045	Faucon
		84094	Puyméras
		84096	Rasteau
		84098	Roaix
		84104	Sablet
		84111	Saint-Marcellin-lès-Vaison
		84116	Saint-Romain-en-Viennois
		84117	Saint-Roman-de-Malegarde
		84126	Séguret
		84137	Vaison-la-Romaine
		84146	Villedieu

## 5\_Sur dotée

N° Bassin de vie / Canton-ville	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	N° Commune	Nom de la commune
<b>04088</b>	<b>Forcalquier</b>	04012	Aubenas-les-Alpes
		04018	Banon
		04065	Cruis
		04068	Dauphin
		04087	Fontienne
		04088	Forcalquier
		04095	L'Hospitalet
		04101	Lardiers
		04104	Limans
		04111	Mane
		04130	Montlaux
		04132	Montsalier
		04138	Niozelles
		04141	Ongles
		04151	Pierrerue
		04159	Redortiers
		04162	Revest-des-Brousses
		04164	Revest-Saint-Martin
		04169	La Rocheiron
		04178	Saint-Étienne-les-Orgues
		04188	Saint-Maime
		04192	Saint-Michel-l'Observatoire
		04201	Saumane
04206	Sigonce		
04227	Vachères		
<b>0603</b>	<b>Antibes-3</b>	06018	Biot
<b>0610</b>	<b>Contes</b>	06014	Bendejun
		06015	Berre-les-Alpes
		06019	Blausasc
		06023	Breil-sur-Roya
		06031	Cantaron
		06039	Châteauneuf-Villevieille
		06043	Coaraze
		06048	Contes
		06054	Drap
		06057	L'Escarène
		06077	Lucéram
		06086	Moulinet
		06091	Peille
		06092	Peillon
06136	Sospel		
06142	Touët-de-l'Escarène		
<b>0612</b>	<b>Grasse-2</b>	06084	Mouans-Sartoux

<b>06163</b>	<b>Tende</b>	06062	Fontan
		06132	Saorge
		06162	La Brigue
		06163	Tende
<b>0625</b>	<b>Valbonne</b>	06010	Le Bar-sur-Loup
		06037	Caussols
		06038	Châteauneuf-Grasse
		06041	Cipières
		06049	Courmes
		06068	Gourdon
		06070	Gréolières
		06089	Opio
		06112	Le Rouret
		06148	Tourrettes-sur-Loup
		06152	Valbonne
<b>0695</b>	<b>Cagnes-sur-Mer</b>	06027	Cagnes-sur-Mer
<b>0699</b>	<b>Nice</b>	06088	Nice
<b>1303</b>	<b>Allauch</b>	13002	Allauch
		13007	Auriol
		13013	Belcodène
		13016	La Bouilladisse
		13020	Cadolive
		13031	La Destrousse
		13046	Gréasque
		13073	Peypin
		13075	Plan-de-Cuques
		13101	Saint-Savournin
<b>1305</b>	<b>Aubagne</b>	13005	Aubagne
		13070	La Penne-sur-Huveaune
		13086	Roquevaire
<b>13119</b>	<b>Carnoux-en-Provence</b>	13085	Roquefort-la-Bédoule
		13119	Carnoux-en-Provence
<b>13201</b>	<b>Marseille 1er Arrondissement</b>	13201	Marseille 1er Arrondissement
<b>13204</b>	<b>Marseille 4e Arrondissement</b>	13204	Marseille 4e Arrondissement
<b>13205</b>	<b>Marseille 5e Arrondissement</b>	13205	Marseille 5e Arrondissement
<b>13206</b>	<b>Marseille 6e Arrondissement</b>	13206	Marseille 6e Arrondissement
<b>13207</b>	<b>Marseille 7e Arrondissement</b>	13207	Marseille 7e Arrondissement
<b>13208</b>	<b>Marseille 8e Arrondissement</b>	13208	Marseille 8e Arrondissement
<b>13209</b>	<b>Marseille 9e Arrondissement</b>	13209	Marseille 9e Arrondissement
<b>13210</b>	<b>Marseille 10e Arrondissement</b>	13210	Marseille 10e Arrondissement
<b>13211</b>	<b>Marseille 11e Arrondissement</b>	13211	Marseille 11e Arrondissement
<b>13212</b>	<b>Marseille 12e Arrondissement</b>	13212	Marseille 12e Arrondissement
<b>13216</b>	<b>Marseille 16e Arrondissement</b>	13216	Marseille 16e Arrondissement
<b>1397</b>	<b>Aix-en-Provence</b>	13001	Aix-en-Provence
<b>1399</b>	<b>Salon-de-Provence</b>	13103	Salon-de-Provence

<b>8310</b>	<b>Ollioules</b>	83009	Bandol
		83053	Évenos
		83090	Ollioules
		83123	Sanary-sur-Mer
<b>8312</b>	<b>Saint-Cyr-sur-Mer</b>	83016	Le Beausset
		83027	La Cadière-d'Azur
		83035	Le Castellet
		83087	Nans-les-Pins
		83093	Plan-d'Aups-Sainte-Baume
		83105	Riboux
		83112	Saint-Cyr-sur-Mer
		83120	Saint-Zacharie
<b>83121</b>	<b>Salernes</b>	83127	Signes
		83051	Entrecasteaux
		83121	Salernes
		83128	Sillans-la-Cascade
		83139	Tourtour
<b>83150</b>	<b>Vinon-sur-Verdon</b>	83149	Villecroze
		13099	Saint-Paul-lès-Durance
		83066	Ginasservis
		83150	Vinon-sur-Verdon
<b>8321</b>	<b>Toulon-3</b>	83103	Le Revest-les-Eaux
		83144	La Valette-du-Var

# ARS PACA

R93-2019-01-10-002

Arrêté relatif à l'adoption des contrats types régionaux  
d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones  
très sous dotées

## Arrêté relatif à l'adoption des contrats types régionaux d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées

### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant nomination de Madame Véronique Billaud en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'instruction n° DSS/1B/DGOS/R2/2018/213 du 10 septembre 2018 relative à la mise en œuvre des contrats incitatifs orthophonistes définis dans l'avenant n° 16 à la convention nationale des orthophonistes visant à améliorer la répartition de ces professionnels sur le territoire ;

Vu, et conformément aux dispositions de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique, les avis favorables de :

- L'Union régionale des professionnels de santé orthophonistes PACA en date du 13 septembre 2018 ;
- La commission paritaire régionale des orthophonistes en date du 10 décembre 2018 ;
- La Commission spécialisée pour l'organisation des soins (CSOS) en date du 01 octobre 2018 et de la CRSA le 18 octobre 2018.



Considérant l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins en orthophonie et de garantie d'une réponse adaptée aux besoins de la population sur le territoire PACA.

Considérant les mesures visant à l'implantation des orthophonistes dans les zones très sous dotées et le maintien de leur activité pour les orthophonistes déjà installés, ainsi que la transition des orthophonistes vers la cessation d'activité.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sont approuvés les contrats types régionaux organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, conformément à l'avenant n° 16 de la convention nationale des orthophonistes soit :

- contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes prévu à l'article 3.2.1.1.et à l'annexe 3 de l'avenant n°16
- contrat type régional d'aide à la première installation en libéral prévu à l'article 3.2.1.2.et à l'annexe 4 de l'avenant n°16
- contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes prévu à l'article 3.2.1.3.et à l'annexe 5 de l'avenant n°16
- contrat type régional d'aide de transition prévu à l'article 3.2.1.4.et à l'annexe 6 de l'avenant n°16

### **Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 3** :

Les contrats types prendront effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 4** :

La directrice des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 janvier 2018

Signé

Véronique BILLAUD

## **Contrat-type régional d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signé le 31 octobre 1996, publié au journal officiel du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du            de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du            2018 de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à l'adoption des contrats types régionaux en faveur de l'aide à l'installation des orthophonistes en zones très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1 .1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 16 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part,

### **La CPAM :**

Département :

Adresse :

Représentée par :

### **l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : PACA

Adresse :132, boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 3

Représentée par

Et d'autre part,

### **L'orthophoniste :**

Nom, Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées.

## **Article 1<sup>er</sup> : Champ du contrat d'installation**

### Article 1.1 : Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des orthophonistes libéraux dans les zones très sous dotées définies par l'ARS par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses...).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone très sous dotée individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinets de groupe ou maisons de santé pluri-professionnelles).

### Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone très sous dotée prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

## **Article 2 : Les engagements des parties dans le contrat d'installation**

### Article 2.1 : Les engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage à

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- Exercer au sein de la zone très sous dotée pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous dotée en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- En cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants assurant la continuité des soins en son absence.

### Engagement optionnel.

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

## Article 2.2 : Les engagements de l'assurance maladie et l'ARS

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 €.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 7 500 € versés à la date de signature du contrat
- 7 500 € versés avant le 30 avril de l'année civile suivante
- 1 500 € par année, les 3 années suivantes, versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 € par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel du stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

## **Article 3 : Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4 : Résiliation du contrat d'installation**

### Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

### Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements contractuels (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité du contrat définis à l'article 1.2 ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1) la caisse l'informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion au contrat et procède à la récupération des sommes indument versées au titre de l'aide à l'installation, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

**Article 5 : Conséquences d'une modification des zones très sous dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste  
Nom – Prénom

La caisse d'assurance maladie  
Nom –Prénom

L'Agence régionale de santé Paca,

## **Contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie publié au journal officiel du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du \_\_\_\_\_ de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du \_\_\_\_\_ 2018 de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation des orthophonistes en zones très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe 4 de l'avenant n° 16 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part,

**La CPAM :**

Département :

Adresse :

Représentée par :

**L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 3

Représentée par

Et d'autre part,

**L'orthophoniste :**

Nom, Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées.

## **Article 1<sup>er</sup> : Champ du contrat d'aide à la première installation**

### Article 1.1 : Objet du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice professionnel dans les zones très sous dotées définies par l'ARS par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses...).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone très sous dotée individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinets de groupe ou maisons de santé pluri-professionnelles).

### Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Le présent contrat est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone très sous dotée prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

## **Article 2 : Les engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation**

### Article 2.1 : Les engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage à

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- Exercer au sein de la zone très sous dotée pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'adhésion au contrat
- Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous dotée en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- En cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants assurant la continuité des soins en son absence.

## Article 2.2 : Les engagements de l'assurance maladie et de l'ARS

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 €.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 12 500 € versés à la date de signature du contrat
- 12 500 € versés avant le 30 avril de l'année civile suivante
- 1 500 € par année, les 3 années suivantes, versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

## **Article 3 : Durée du contrat d'aide à la première installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4 : Résiliation du contrat d'aide à la première installation**

### Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

### Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements contractuels (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité du contrat définis à l'article 1.2 ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion au contrat et procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

## **Article 5 : Conséquences d'une modification des zones très sous dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste  
Nom – Prénom

La caisse d'assurance maladie  
Nom –Prénom

L'Agence régionale de santé Paca

## **Contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie publié au journal officiel du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du \_\_\_\_\_ de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du \_\_\_\_\_ 2018 de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur du maintien des orthophonistes en zones très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 l'et à l'annexe 5 de l'avenant 16 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part,

**La CPAM :**

Département :

Adresse :

Représentée par :

**L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 3

Représentée par

Et d'autre part,

**L'orthophoniste :**

Nom, Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées.

**Article 1<sup>er</sup> : Champ du contrat de maintien**

### Article 1.1 : Objet du contrat de maintien

Ce contrat vise à favoriser le maintien des orthophonistes libéraux dans les zones très sous dotées définies par l'ARS par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone très sous dotée individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinets de groupe ou maisons de santé pluri-professionnelles).

### Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat de maintien

Le présent contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone très sous dotée prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat de maintien n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

## **Article 2 : Les engagements des parties dans le contrat de maintien**

### Article 2.1 : Les engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage à

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- Exercer au sein de la zone très sous dotée pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous dotée en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- En cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants assurant la continuité des soins en son absence.

### Engagement optionnel.

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

## Article 2.2 : Les engagements de l'assurance maladie et de l'ARS

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1 500 € par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérent au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 € par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel du stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

## **Article 3 : Durée du contrat de maintien**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4 : Résiliation du contrat de maintien**

### Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

### Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements contractuels (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité du contrat définis à l'article 1.2 ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1) la caisse l'informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion au contrat et procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

## Article 5 : Conséquences d'une modification des zones très sous dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom – Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom –Prénom

L'Agence régionale de santé Paca

## Contrat type régional de transition pour les orthophonistes

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie publié au journal officiel du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du \_\_\_\_\_ de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du \_\_\_\_\_ 2018 de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour soutenir les orthophonistes installés en zones très sous dotées préparant leur cessation d'activité et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.4 et à l'annexe 6 de l'avenant 16 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part,

**La CPAM :**

Département :

Adresse :

Représentée par :

**L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 3

Représentée par

Et d'autre part,

**L'orthophoniste :**

Nom, Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour soutenir les orthophonistes installés en zones très sous dotées préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner, pendant cette période de fin d'activité, un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.

## **Article 1 : Champ du contrat de transition**

### Article 1.1 : Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les orthophonistes libéraux installés dans les zones très sous dotées définies par l'ARS préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les orthophonistes qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation, la gestion du cabinet médical et la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire.

### Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux orthophonistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Installés dans une zone très sous dotée définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'ARS et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins ;
- Exerçant une activité libérale conventionnée ;
- Agés de 60 ans et plus ;
- Accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un orthophoniste qui s'installe dans la zone précitée (ou un orthophoniste nouvellement installé dans la zone depuis moins d'un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un orthophoniste ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Pour un même orthophoniste, le contrat de transition n'est cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

## **Article 2 : Les engagements des parties dans le contrat de transition**

### Article 2.1 : Les engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage à

- Accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée d'un an dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral et à la gestion du cabinet ;
- informer la caisse d'assurance maladie et l'ARS en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

### Article 2.2 : Les engagements de l'assurance maladie et de l'ARS

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée

clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) dans la limite d'un plafond de 10 000 € par an.

Le montant dû à l'orthophoniste est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant, au prorata de la date d'adhésion au contrat. Le versement des sommes dues est effectué avant le 30 avril suivant l'année de référence.

### **Article 3 : Durée du contrat de transition**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature. Il peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale d'un an en cas de prolongation de l'activité de l'orthophoniste adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité de l'orthophoniste bénéficiaire.

### **Article 4 : Résiliation du contrat de transition**

#### Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de ses engagements contractuels (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité du contrat définis à l'article 1.2 ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

## Article 5 : Conséquences d'une modification des zones très sous dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste  
Nom – Prénom

La caisse d'assurance maladie  
Nom –Prénom

L'Agence régionale de santé Paca

# ARS PACA

R93-2018-12-27-008

renouvellement d'habilitation du Centre gratuit de  
dépistage et de diagnostic des infections du VIH, des IST  
et des hépatites géré Centre hospitalier d'Avignon

*renouvellement d'habilitation du Centre gratuit de dépistage et de diagnostic VIH et hépatites géré  
Centre hospitalier d'Avignon*

**Décision portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le centre hospitalier d'AVIGNON**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu la décision du 28 décembre 2018 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et infections sexuellement transmissibles géré par le centre hospitalier d'AVIGNON

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé le 12/09/2018 par voie électronique ;

Vu la visite effectuée le 29 novembre 2018 dans les locaux du CéGIDD, site principal ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement mises en œuvre par le centre hospitalier d'Avignon ainsi que par les antennes positionnées auprès des centres hospitaliers de Carpentras, de Cavillon, d'Orange et d'Apt sont conformes à la réglementation définies pour cette activité ;

Sur proposition du délégué territorial du département de Vaucluse de l'ARS PACA.

## DECIDE

**Article 1** : l'habilitation initiale CEGIDD est renouvelée concernant le centre hospitalier d'AVIGNON conformément au décret n° 2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

**Article 2** : le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CéGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation initial :

- Site principal à AVIGNON

-Antennes à CARPENTRAS, GAVAILLON, ORANGE et APT

**Article 3** : l'activité du CéGIDD est répartie sur :

- un site principal situé au centre hospitalier d'Avignon sis au 305, rue Raoul FOLLEREAU - 84902 AVIGNON CEDEX 09.

Il est ouvert 10 demi-journées par semaine. Le fonctionnement est le suivant : du Lundi au vendredi de 9H00 à 17H00.

- des antennes situées au

*o CH ORANGE chemin vicinal 10 de l'Abrian - 84100 ORANGE*

*o CH CARPENTRAS- Pôle santé - Rond Point de l'amitié - 84200 CARPENTRAS*

*o CH CAVAILLON 119, rue Georges CLEMENCEAU - 84300 cavaillon*

*o CH APT 225 avenue de Marseille 84400 APT*

Le fonctionnement des antennes est le suivant :

*o Antenne d'ORANGE : du lundi au vendredi de 9H00 à 16H30*

*o Antenne de CARPENTRAS : du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30 et de 13H00 à 17H00*

*o Antenne de CAVAILLON : du lundi au vendredi de 9H30 à 16H30*

*o Antenne d'APT : une demi-journée tous les 15 jours de 09H00 à 13H00*

**Article 4** : le personnel intervenant dans le site principal correspond au socle minimal du cahier des charges

Le coordonnateur du CéGIDD est : Docteur Christine LORENTE – pharmacienne

Les spécialistes : des protocoles interservices ont été conclus dans chacun des centres hospitaliers par le CéGIDD, visant à faire appel à des spécialistes auprès des patients, autant que de besoin (infectiologue, gastroentérologue, gynécologue, obstétricien...).

Ces protocoles interservices seront étendus à d'autres spécialistes (dermatologue, proctologue, urologue).

Le CéGIDD bénéficie de l'appui d'autres acteurs non professionnels de santé (centres de planification, MFPP, CRIPS...) dans le cadre de partenariat formalisés par écrit.

Professions	ETP pour 4 demi-journées	ETP du CégIDD
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0.78	
Un(e) infirmier(e)	0.87	
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0.54	1,22
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11	Temps dédié à partir de l'assistante sociale des PASS
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11	Temps dédié à partir de chaque centre hospitalier où se trouve une antenne

**Article 5 :** La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

**Article 6 :** Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CégIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

**Article 7 :** Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CégIDD et de ses antennes le cas échéant (*site principal et les quatre antennes*) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional. Une convention de financement est établie annuellement à cette fin.

**Article 8 :** Le centre hospitalier d'AVIGNON fournit pour le CégIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et à Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le centre hospitalier d'AVIGNON fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

**Article 9 :** Le centre hospitalier d'AVIGNON est habilité en tant que CégIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 10 :** Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA

**Article 11 :** Toutes modifications de l'organisation et du fonctionnement du CEGIDD doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

**Article 12 :** La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par la centre hospitalier d'AVIGNON au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Selon les dispositions de l'article D. 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour cinq ans par le DGARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

**Article 13 :** En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 DU CSP.

**Article 14 :** A l'expiration du délai, prévu à l'article 12 de cette décision, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 DU CSP.

**Article 15 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé PACA et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétence dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 16 :** Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le **27 DEC. 2018**

Pour la Direction Générale de l'ARS  
et par délégation  
la Directrice de Santé publique et environnemental

  
**Marie-Christine SAVAILL**

SGAR PACA

R93-2019-01-10-003

Arrêté portant délégation de signature portant règlement  
général sur la comptabilité publique à Mme Corinne  
TOURASSE



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ**

---

Portant délégation de signature  
au titre des articles 10 et 76 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012  
portant règlement général sur la comptabilité publique  
à

Madame Corinne TOURASSE,  
Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts,  
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Responsable des budgets opérationnels de programme déléguée,  
Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'Etat et d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- VU** l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Madame Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 avril 2016 ;
- VU** la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** l'article 20 II modifié de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte (TECV)
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Délégation est accordée à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable et à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » pour les BOP régionaux suivants :

- Programme 113 « Paysages, eau, biodiversité »
- Programme 181 « Prévention des risques »
- Programme 203 « Infrastructures et Services de transport »
- Programme 205 « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »

et ceux des programmes relevant de la mission « Égalité des territoires et logement » pour le BOP régional suivant :

- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

2) Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière (SOF) ;

3) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les actions et les unités opérationnelles.

Pour les BOP examinés en CAR (BOP à enjeux), les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 20 % du budget initial annuel sont soumises à l'accord préalable du préfet de région, après avis du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

Pour les autres BOP, les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 20 % du budget initial annuel font l'objet d'une information au préfet de région.

4) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les opérations relevant des titres V (investissements directs) et VI (interventions au bénéfice des tiers) au sein d'une même unité opérationnelle.

Les réallocations au-delà de 20% sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables au point 3) du présent article.

## **ARTICLE 2**

Madame Corinne TOURASSE, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux, adressera au préfet de région (SGAR) un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Ce compte rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles) et sera accompagné d'indicateurs et de commentaires formulés par le responsable des budgets opérationnels. La forme en est déterminée en accord avec le SGAR.

## **ARTICLE 3**

Délégation est également accordée à Madame Corinne TOURASSE, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la DREAL, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- Programme 113 « Paysages, eau, biodiversité »
- Programme 181 « Prévention des risques »
- Programme 203 « Infrastructures et Services de transport »
- Programme 205 « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture »
- Programme 207 « Sécurité et éducation routière »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- Programme 333 "Moyens et mutualisations des administrations déconcentrées" uniquement au titre de l'action 1
- Programme 174 "Energie, climat et après-mines"
- Programme 159 "Expertise, information géographique et météorologie" à l'exception des deux sous actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur les opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cession).

#### **ARTICLE 4**

Délégation est également accordée à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat découlant des programmes suivants :

- Programme 333 : "moyens et mutualisations des administrations déconcentrées" uniquement au titre de l'action 2
- Programme 723 (CAS) : "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat"

#### **ARTICLE 5**

Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région PACA les actes suivants :

- conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dès le premier euro ;
- conventions avec des établissements publics hors EPCI d'un montant supérieur à 500 000 € ;
- arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 150 000 €.

#### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est accordée, dans les limites de ses attributions, à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures, ou services.

Madame Corinne TOURASSE adressera au préfet de région (SGAR) en fin d'année une liste des marchés publics de travaux dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée en précisant l'intitulé, le montant, la date d'attribution et le titulaire.

#### **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 20 II modifié de la loi TECV du 17 août 2015, une délégation de signature pour les ordres de paiement de moins de 150.000 € liés aux demandes d'avance, d'acompte et de solde des territoires lauréats est accordée à Mme Corinne TOURASSE.

#### **ARTICLE 8**

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre.
- les ordres de réquisition de comptable public ;

## **ARTICLE 9**

Délégation de signature est accordée, dans les limites de ses attributions, à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour conclure, avec les unités opérationnelles, les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaires gérés dans le cadre du système CHORUS. La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) devra être soumise au visa du préfet.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de région.

## **ARTICLE 10**

Madame Corinne TOURASSE, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux déléguée, de responsable d'unité opérationnelle, d'ordonnateur secondaire délégué et, en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, peut, sous sa responsabilité, par arrêté, pris au nom du préfet de région, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès de la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 11**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 12**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10/01/2019

Le préfet de région

*Signé*

Pierre DARTOUT